UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La portée de la présoption d'innocence dans le procès pénal en droit burundais

Ndikumana, Gilbert; Sous la direction de : Abbé Marc Barengayabo

1998
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1747

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

LA PORTEE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LE PROCES PENAL EN DROIT BURUNDAIS

Par

Gilbert NDIKUMANA

Directeur :
Dr. Abbé Marc BARENGAYABO

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de licencié en Droit

Bujumbura, 1998

DEDICACE

A mes parents

A la famille BARARYIMAZE Venant

A ma tante Candide

A ma cousine MATEGA Prichelline

Je dédie ce mémoire

AVANT- PROPOS

Au terme de notre travail, nous tenons à manifester nos sentiments de gratitude à certaines personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à l'aboutissement de ce mémoire.

Nos vifs remerciements sont adressés à tous les professeurs de la faculté de droit pour la formation scientifique et humaine qu'ils nous ont fait acquérir. Nous remercions particulièrement Monsieur l'Abbé Marc BARENGAYABO, Professeur à la Faculté de Droit, qui a accepté spontanément la direction de ce mémoire et qui ne s'est jamais lassé malgré nos multiples tâtonnements.

Sa disponibilité et ses conseils ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

Nos sentiments de reconnaissance sont adressés à nos parents qui ont toujours serré la ceinture pour la formation de leurs enfants.

Que les familles BARARYIMAZE Venant et BARARYIMAZE Damien considèrent ce travail comme le résultat d'un effort partagé.

Que tous ceux qui nous ont prêté main forte pendant cette période d'épreuve, particulièrement notre frère NDIKUMANA Phocas, trouvent dans ce travail l'expression de notre profonde gratitude.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

1. al : Alinéa
2. art : Article
3. Bd : Boulevard
4. B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi
5. C.C.F. : Code Civil Français
6. C.C.L.III : Code Civil Livre III
7. C.N.U.D.H. : Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
8. Ch.Civ. : Chambre Civile
9. C.O.C.J. : Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires
10. C.O.C.J.F. : Code d'Organisation et de Compétence Judiciaires français
11. C.P. : Code Pénal
12. C.P.F. : Code Pénal Français
13. C.P.P.F. : Code de Procédure Pénale Français
14. D.L. : Décret-loi
15. è : ème
16. éd. : Edition
17. Ets. : Etablissement
18. Fac. : Faculté
19. Ferd. : Ferdinand
20. Ibidem : Même auteur, même ouvrage et même page
21. Idem : Même auteur et même ouvrage
22. L.G.D. : Librairie Générale de Droit
23. L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
24. L.U. : Librairie Universitaire
25. n° : Numéro
26. N.U. : Nations Unies
27. N.Y. : New York
28. O.P.M. : Officier du Ministère Public
29. op. cit. : Opere citato(ouvrage déjà cité)

30. O.P.J. : Officier de Police Judiciaire
31. O.P.U. : Office de Publication Universitaire
32. p. : Page
33. pp. : Pages
34. P.U.F. : Presses Universitaires de France
35. P.U.Q. : Presses Universitaires de Québec
36. R.C. : Rôle Civil
37. R.C.F. : Rôle Civil Familial
38. R.J.R.B. : Revue Judiciaire du Rwanda et du Burundi
39. R.M.P.G. : Rôle du Ministère Public Général
40. R.P. : Rôle Pénal
41. R.Sc.Crim. : Revue de Science Criminelle
42. S. : Siècle
43. S.A. : Société Anonyme
44. St. : Saint
45. T.G.I. : Tribunal de Grande Instance
46. T.Pro.Bu. : Tribunal de Province de Bujumbura
47. U.B. : Université du Burundi

INTRODUCTION GENERALE

La situation juridique des personnes interpellées par la justice préoccupe aujourd'hui les défenseurs des droits de l'homme ainsi que le législateur pénal moderne.

Les auteurs ne convergent pas sur le statut qu'on peut donner à cette catégorie de personnes. Certains parlent de suspect, les autres d'inculpé ou d'accusé. Ces individus se trouvent dans une phase intermédiaire entre l'acquittement et la condamnation. Le traitement qu'on peut réserver à ces personnes pose toujours des difficultés.

Faudrait-il traiter un individu interpellé par la justice comme un innocent alors qu'il est déjà au banc des accusés ? Ou alors, faudrait-il le considérer comme coupable si sa responsabilité n'est pas encore établie ?

Peut-on présumer qu'un individu arrêté ou sous le régime de détention préventive est intègre tant que sa culpabilité n'est pas encore établie ?

Dans l'ancienne procédure pénale, une personne interpellée par la justice était présumée coupable tant qu'elle ne produisait pas des preuves positives démontrant son innocence.

Elle était placée dans une situation difficile de défense face à l'accusateur. En effet, ce dernier était censé représenter la société et jouissait des prérogatives de la puissance publique.

Cette situation a été remise en cause par les idées des philosophes du 18^{è} S. qui considéraient que les délinquants étaient une faible minorité en comparaison du nombre total des honnêtes gens et que, par conséquent, il fallait présumer tout citoyen comme honnête jusqu'à la preuve du contraire. Ces idées ont été consacrées par la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en son art.9.

Depuis cette époque, la règle de la présomption d'innocence figure dans la plupart des instruments internationaux de défense des droits de l'homme ainsi que dans les constitutions des sociétés démocratiques.

Au Burundi, cette règle a constamment figuré dans les différents textes fondamentaux que nous avons connus. On peut regretter qu'elle ne soit reprise ni par le code pénal, ni par le code de procédure pénale.

Notre travail s'intitule « LA PORTEE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LE PROCES PENAL EN DROIT BURUNDAIS ». Nous avons cherché à savoir l'étendue réelle de cette règle universellement reconnue.

L'étude de la mise en application de la présomption d'innocence dans le procès pénal revient à analyser le conflit traditionnel entre la protection de la collectivité et la sauvegarde des libertés individuelles.

L'autre problème qui se pose est celui de séparer les auteurs des infractions des honnêtes gens sans causer des ennuis à ces dernières.

Pour bien comprendre le rôle de la présomption d'innocence, il faut d'abord éclaircir le concept de présomption. Ensuite, la règle de la présomption d'innocence étant une règle juridique, on peut se demander si elle est sanctionnée en cas de violation.

En bref, notre travail comporte trois chapitres : le premier chapitre traite des généralités sur les présomptions. Le deuxième chapitre analyse la présomption d'innocence dans le procès pénal. Le troisième chapitre concerne la problématique de la répression des atteintes à la

présomption d'innocence. Enfin, une conclusion générale clôture notre travail.

CHAP. I : GENERALITES SUR LES PRESOMPTIONS

Le concept de présomption apparaît dans plusieurs textes juridiques. Il est soit introduit expressément par le terme, soit implicitement par d'autres expressions ou groupes de mots tels : il est censé, il est traité, il est supposé... Des fois, on peut sous-entendre l'idée de présomption dans une règle juridique même si ce concept n'est pas repris par la règle de droit.

Les présomptions sont donc de nature différente et jouent des fonctions diverses dans le langage juridique.

Dans ce chapitre, nous essayerons de dégager la notion de présomption(section 1) et sa notion voisine (section 2), pour ensuite déterminer le fondement des présomptions(section 3). Enfin, il sera procédé à leur classification(section 4) afin de découvrir la place de la présomption d'innocence(section 5), objet de notre travail.

Section 1 : La notion de présomption

§ 1 : Définition

Le droit burundais définit les présomptions à l'art. 225 C.C.L.III dans ces termes : « *les présomptions sont les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu* »[1].

D'une part, cette définition nous fait découvrir les personnes susceptibles de formuler les présomptions : le juge et le législateur sont seuls compétents pour créer des présomptions. D'autre part, elle nous fait découvrir le raisonnement qui sous-tend les présomptions : un mouvement qui part d'un fait connu à un fait inconnu.

[1] BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et Lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 39, 1970, p. 82 art. 225.

La définition des présomptions a son origine dans le code civil français. Celui-ci a été à son tour inspiré du code Napoléon. Le code civil français donne la définition des présomptions dans les mêmes termes que notre code civil[2].

En plus, la plupart des auteurs qui s'inspirent de la législation française définissent également le concept de présomption en tournant tout autour de l'idée d'un passage d'un fait connu à un fait inconnu. L'idée de preuve est aussi dominante dans cette conception des présomptions. Ainsi, le Dictionnaire de droit définit les présomptions comme étant : « *le fait connu qui sert à dispenser une personne de faire la preuve d'un autre fait* »[3].

LAROCHE F. aborde la définition des présomptions dans le même sens : « *un mode de raisonnement juridique par lequel on déduit de tel fait certain un autre fait non prouvé mais rendu probable par l'existence du premier* »[4].

Toutes ces définitions sont lacunaires. Elles n'envisagent pas les présomptions dans toutes leurs réalités objectives. Elles tournent autour d'une seule idée : le passage d'un fait connu à un fait inconnu. Or, ce raisonnement n'embrasse pas et n'apparaît pas dans toutes les présomptions.

Ainsi, la présomption de bonne foi reconnue au possesseur d'un meuble se fonde sur le fait que le possesseur, bénéficiant d'une jouis-

[2] Code civil Dalloz, Paris, Edition DALLOZ, rue Soufflot,11, 1992, p. 886, art. 1349.

[3] Dictionnaire de droit, Paris, Librairie Dalloz, rue Soufflot, 11, 2è éd., T.II, 1966, p. 252.

[4] LAROCHE (F), Dictionnaire de droit de tous les jours, Rennes, Ouest-France, rue du Pré Botté, 35, 1983, p. 320.

sance paisible de la chose, a gagné l'opinion de ses voisins sur le caractère de propriété de la chose.

En réalité, l'auteur des présomptions s'appuie sur certains indices qui fondent sa conviction et qui lui permettent de porter un jugement de valeur sur telles ou telles situations confuses.

Parfois, l'auteur des présomptions se méfie de tout indice palpable et édicte des présomptions qui revêtent un caractère arbitraire sur le plan de la logique mathématique. Ainsi, dans la théorie des comourants, le législateur se base sur l'âge ou le sexe pour présumer celui qui aurait survécu dans un accident mortel qui emporte sur le coup plusieurs personnes[5].

L'âge et le sexe constituent des critères arbitraires pour déterminer celui qui est mort en dernier lieu. Cette présomption ne se fonde sur aucun fait certain et connu. Le législateur résout un problème d'ordre successoral en donnant une solution de fait, faute de pouvoir déterminer avec précision celui qui a succombé en dernier lieu.

En plus, la définition de l'art.225 C.C.L.III envisage les présomptions sous un seul angle : l'usage des présomptions en tant que moyen de preuve ne peut justifier la fréquence et la variété des circonstances dans lesquelles intervient le concept de présomption. Elles apparaissent dans toutes les branches du droit sans que, parfois, le problème de preuve se pose réellement.

Ainsi, lorsque le législateur édicte que « *nul n'est censé ignorer la loi* », il s'agit plus d'un principe général qu'un problème de preuve. Le fait même que le législateur écarte la preuve contraire dans

[5] ROLAND (H) et BOYER (L), Locutions latines et adages du droit français contemporains, LYON, Edition l'HERMES, rue Pasteur, 69, T. I, 1977, p. 59.

les présomptions irréfragables démontre qu'il y a d'autres motifs qui sont à la base des présomptions[6]. Les présomptions participent à l'élaboration des règles de fond lorsque le législateur se trouve confronté à des situations complexes, mais qui requièrent une solution juridique immédiate. Dans ce cas, la vérité particulière est sacrifiée au profit de la vérité moyenne qui assure la meilleure praticabilité du droit[7].

Il en est ainsi lorsqu'on veut déterminer l'âge de la majorité civile. On suppose qu'à l'âge de 21 ans, que tout le monde a atteint la maturité physique et psychique alors que l'âge de la maturité peut varier d'une personne à une autre, d'une région à une autre.

De cette analyse, nous remarquons que les présomptions jouent un double rôle dans le langage juridique. D'une part, elles résolvent le problème de la preuve. Dans ce cas, certains auteurs leurs donnent le concept de présomptions-preuves. D'autre part, elles participent à l'élaboration des règles de fond. Dans ce cas, on parlera de présomptions-concepts[8].

Il apparaît donc que l'art. 225 C.C.L.III ne donne pas tous les contours du concept présomption.

GENY F semble mieux décrire le mécanisme des présomptions : *« une opération intellectuelle consistant à dissiper les incertitudes ou les troubles des situations et des concepts au moyen d'une affirma-*

[6] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, Répertoire de procédure civile, Paris, J.G.D., rue Soufflot, 11, 2è éd., T. III, p. 77.

[7] DE PAGE (H), Traité élémentaire du droit civil belge, Bruxelles, Ets. Emile Bruylant, rue de la Régence, 67, 2è éd., T. III, 1950, p. 924.

[8] DABIN (J), La technique de l'élaboration du droit positif, Paris, Librairie du Recueil Sirey, rue Soufflot, 22, 1975, p. 240.

tion audacieuse qui tranche le débat dans le sens le plus conforme à ce que l'ordre des choses permet d'attendre »[9].

Le mécanisme de présomption est le résultat d'un raisonnement intellectuel. Cette description des présomptions se rapproche de leur sens étymologique : présumer signifie en latin proe sumere = prendre d'avance. Présumer, c'est se faire une opinion fondée sur les apparences.

Les présomptions consistent donc dans un jugement anticipé. On se fonde sur des vraisemblances et des probabilités pour affirmer l'existence d'un fait qui n'est pas encore vérifié. Aucune certitude n'est à la base du mécanisme de présomption. On les utilise lorsque les autres procédés juridiques sont devenus inefficaces. Par conséquent, elles revêtent un caractère exceptionnel.

§2: Analyse des idées qui sous-tendent le mécanisme des présomptions

L'auteur des présomptions s'appuie sur certains indices. Tantôt, il se fonde sur l'idée de probabilité ; tantôt, il se fonde sur *« le quod plerunque fit »*[10]. Dans sa démarche, il mène un raisonnement tantôt qualifié d'inductif, tantôt qualifié de déductif.

A. L'idée de probabilité dans les présomptions

Une doctrine dominante affirme que les présomptions reposent sur des probabilités[11]. L'auteur des présomptions se fonde sur des indices matériels qui lui permettent d'établir l'existence des actes ou

[9] GENY (F), Science et technique en droit privé positif, Paris, Sirey, rue Soufflot, 22, T. III, 1921, p. 266.

[10] Comme il arrive la plupart des fois.

[11] ROLAND (H), op. cit., p. 280.

des faits juridiques. Ces indices n'entraînent pas nécessairement une certitude absolue. Mais, ils créent une sorte de conviction subjective à partir de ce qui se passe d'habitude.

Ainsi, dans la présomption de paternité contenue dans l'adage *»pater is est quem nuptiae demonstrant »*[12], on se fonde sur le fait qu'un grand nombre d'enfants issus du mariage ont pour père le mari de leur mère. Cette présomption repose donc sur des grandes probabilités comme l'indique NOBERA M., *« la présomption de paternité correspond le plus souvent à la réalité »*[13]. Mais cette réalité est difficile à démontrer.

Toutefois, puisque la conception générale correspond à la conception du législateur, cette présomption acquiert un degré de probabilité proche à la réalité. Le père prétendu ne peut que difficilement désavouer l'enfant conçu dans le mariage.

La jurisprudence burundaise est significative à ce propos. Voici un extrait du jugement rendu par le tribunal de résidence de Kinama : *« Ni...aratsinze Bu...umwana yonka naho amwihakana abaye rwiwe bwite kuko yasamiwe inda iwe, akavukira iwe bari kumwe n'umugore wiwe »*[14].

Cependant, l'idée de probabilité ne peut être considérée comme un principe général sur lequel se fonde toutes les présomptions. Cer-

[12] Les noces font présumer le père.

[13] NOBERA (M), « La présomption pater is est... » comme preuve de la paternité légitime, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, juillet 1986, p. 10.

[14] KINAMA RCF, n°23/ 87 du 15 avril 1988(inédit), « Les allégations de Ni... contre Bu sont fondées malgré que Bu désavoue le dernier enfant. Il en est le père puisqu'il a été conçu et né au moment où ils menaient une vie conjugale commune ».

taines présomptions ne contiennent aucune idée de probabilité[15]. Ainsi, la présomption de la connaissance de la loi par tous contenu dans l'adage : « nul n'est censé ignorer la loi » repose sur des probabilités les moins plausibles si on tient compte de la multiplicité des textes juridiques.

B. Le raisonnement d'induction-déduction dans les présomptions

La qualification de la démarche intellectuelle par laquelle on parvient à formuler les présomptions a provoqué des divergences dans la doctrine.

Certains auteurs comme GENY F. considèrent la présomption comme une induction[16]. L'induction étant un raisonnement qui part d'un fait particulier à une règle générale. Elle est préférée par plusieurs auteurs qui la considèrent comme la véritable méthode de la découverte scientifique.

Une autre partie de la doctrine l'analyse comme une véritable déduction[17]. La déduction étant une technique de démonstration qui part d'un principe pour arriver à un cas particulier.

En réalité, le problème est posé en ces termes : peut-on dire que le juge et le législateur qui sont les auteurs des présomptions partent toujours d'un principe général pour arriver à un cas particulier ou d'un cas particulier à une règle générale ?

[15] GENY (F), op. cit., p. 287 note 2.

[16] Idem, p. 268 note 4.

[17] LAROCHE (F), op. cit., p. 320.

Une autre tendance doctrinale a levé cette équivoque. La doctrine anglo-saxonne indique que le raisonnement peut être indifféremment qualifié de déductif ou d'inductif. Cette tendance est soutenue par les auteurs comme GARRAUD R. et DECOTTIGNIES R.[18].

Dans tous les cas, les termes d'induction et de déduction sont souvent utilisés dans les sciences exactes comme les mathématiques ou d'autres sciences expérimentales. En matière de science sociale, le mécanisme d'induction et de déduction ne peut jamais aboutir à une certitude ou à une conclusion ferme.

L'auteur de la présomption commence par analyser la situation de fait. Il formule ensuite une hypothèse sur laquelle il peut fonder son intime conviction. Cette hypothèse est revêtue d'une force légale. En dernier lieu, il applique cette vérité hypothétique à l'espèce considéré.

C. Le quod plerumque fit contenu dans les présomptions

Le quod plerumque fit sur lequel repose certaines présomptions est le corollaire de l'idée de probabilité qui les sous-tend.

Lorsque le législateur édicte une règle de droit, il essaie de se conformer aux désirs de la société pour que la loi puisse bénéficier d'une certaine légitimité et soit reconnue par l'ensemble de la population (opinio juris).

Il en est de même en matière de présomption. L'auteur de la présomption se réfère au cours normal des événements. Il estime que les

[18] DECOTTIGNIES (R), Les présomptions en droit privé, Paris, L.G.D.J., rue Soufflot, 20, 1950, p. 10.

faits doivent se dérouler de telle façon parce qu'il arrive effectivement que la plupart de temps, ils se déroulent ainsi[19].

Par exemple, dans la présomption de paternité, on attribue l'enfant à ceux qui semblent être plus vraisemblablement tels. Des erreurs peuvent surgir mais la loi table sur ce qui est normal. Par ailleurs, la fidélité des couples est la règle et l'infidélité est l'exception.

Cependant, le quod plerunque fit sur lequel se fondent les présomptions ne pourrait pas être considéré comme une règle sans exception. Certaines présomptions ne mettent pas en évidence cette logique. Comme l'indique DABIN J., le législateur peut être guidé par d'autres objectifs qui ne correspondent pas nécessairement au cours normal des choses[20].

L'exemple frappant est celui de la présomption de la connaissance de la loi par tous. Cette présomption répond à une exigence impérieuse de la sécurité juridique et publique. Le législateur n'aimerait pas que la loi régulièrement promulguée soit remise en cause sous prétexte que tel ou tel ignore la loi.

Mais on se permet aussi de se poser la question de savoir la valeur de cette présomption dans un pays où la majorité de la population est analphabète. Les lois sont aujourd'hui si nombreuses, si variées, si complexes qu'il devient téméraire d'en affirmer une connaissance parfaite même par les praticiens du droit.

[19] ROLAND (H) et BOYER (L), op. cit., p. 311.

[20] DABIN (J), op. cit., p. 254.

§3 : Evolution historique des présomptions

L'historique des présomptions est liée à l'organisation de la preuve en droit. La preuve paraît avoir parcouru quatre phases importantes[21] qu'on peut résumer en 3 phases pour des raisons d'ordre pratique : la phase ethnico-religieuse, la phase légale et la phase sentimentale qui se situe à la même période que la phase scientifique.

A. La phase ethnico-religieuse

Cette phase correspondait aux sociétés primitives. Pendant cette période, « *un droit criminel* » au sein d'une famille coexistait avec « *un droit criminel* » interfamilial. Il n'y avait pas encore de code mais, il y avait des règles d'ordre coutumier que tout le monde devrait respecter.

Le paterfamilias avait le pouvoir d'infliger une sanction aux membres de sa famille qui contrevenaient ou perturbaient l'ordre social. Il résolvait aussi les litiges d'ordre patrimonial. Il était le garant de la cohésion familiale. Il n'y avait pas d'institution judiciaire telle qu'on la connaît aujourd'hui.

Dans les relations intergroupes, une attaque dirigée contre un membre de la famille était considérée comme une agression contre tout le groupe. La vengeance devrait être assurée pour laver l'humiliation et sauver l'honneur de la famille. Cette répression était commode pour les cas de flagrant délit : le problème de la preuve ne se posait pas encore[22].

Lorsque l'auteur du crime n'était pas surpris en flagrant délit, les suspects étaient exposés à des épreuves dangereuses pouvant occasionner la mort(l'épreuve du fer rouge). Par ces épreuves, on croyait à

[21] GARRAUD (R), op. cit., p. 497.

[22] DECOTTIGNIES (R), op. cit., p. 28.

l'intervention immédiate des divinités pour punir les coupables et sauver les innocents. C'était des ordalies.

Ces pratiques ne peuvent pas être confondues ou comparées avec le mécanisme de présomption car, ce dernier consiste dans un système de raisonnement tandis que les épreuves inspirent un système plus mécanique que rationnel.

Dans la société traditionnelle burundaise, certaines pratiques font penser aux ordalies. Les personnes suspectées d'avoir commis un crime pouvaient être exposées à des épreuves susceptibles d'entraîner des blessures corporelles[23].

Ainsi, un voleur présumé pouvait démontrer son innocence en trempant ses mains dans de l'eau bouillante. S'il en sortait sain et sauf, il était acquitté.

En plus, certains procédés font penser aux mécanismes de présomptions dans les jugements rendus par les notables. Ainsi, une personne peut être condamnée sur base des empreintes de ses pieds. De même, on peut joindre la tige qui reste dans le bananier et la tige qui porte les régimes de banane et en déduire que celui qui avait la tige dans sa propriété est l'auteur du vol.

[23] MBAZUMUTIMA (R), Les présomptions légales et leur impact sur la liberté de preuve du juge pénal en droit Burundais, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, p. 17.

B. La phase légale

Elle correspond à la naissance du droit écrit. La loi intervient pour établir la hiérarchie des preuves et met sur pied une procédure à suivre devant les tribunaux.

Le droit romain considéré comme ayant inspiré la plupart des législations modernes, a connu le mécanisme des présomptions dès le Bas Empire. Dès cette époque, le droit romain distinguait les présomptions judiciaires et les présomptions légales[24].

Les premières étaient plus nombreuses car le juge romain bénéficiait d'une grande liberté d'appréciation des faits[25]. Petit à petit, certaines des présomptions judiciaires ont été consacrées par les Empereurs. Par conséquent, elles ont acquis un caractère légal. Le mécanisme des présomptions était utilisé à la fois pour formuler des règles de preuve et comme procédé d'élaboration des règles de fond.

Aujourd'hui, la plupart des législations qui se sont inspirées du droit romain ont retenu les présomptions telles qu'elles étaient conçues par le droit romain. Ces législations distinguent les présomptions judiciaires et les présomptions légales.

C. La phase sentimentale et la phase scientifique

Cette phase correspond à la période pendant laquelle la liberté de la preuve a triomphé sur les moyens de preuve strictement réglementés. On se rapporte plus à l'intime conviction du juge. Ce dernier apprécie des conclusions des parties en âme et conscience.

Pendant cette phase, la preuve par présomption gagne du terrain car en dehors des actes ou des faits dont la preuve est impérativement

[24] ROLAND (H) et BOYER (L), op. cit., p. 280.

[25] DECOTTIGNIES (R), op. cit., p. 29.

réglementée, le juge statue sur base des indices. Aujourd'hui, il y a une prolifération des litiges qui répugnent à la preuve directe.

Cette phase coïncide aussi avec la période pendant laquelle la recherche de la preuve tend à suivre une méthode et une rigueur scientifique. La recherche et l'appréciation de la preuve font l'objet de l'expertise.

Actuellement, les présomptions constituent un moyen de preuve couramment utilisé bien que le code civil semble leur donner une portée très limitée[26]. Un certain nombre de facteurs justifient le recours aux présomptions. Il s'agit notamment de :

* l'augmentation du nombre de procès mettant en jeu des faits dont la preuve par écrit est difficile à fournir surtout en matière commerciale ;

* les progrès réalisés en matière de preuve ont permis de dégager des indices sûrs susceptibles de fonder parfaitement l'intime conviction du juge ;

* la définition du code civil est tellement générale pour qu'il soit aisé de l'appliquer ou de l'étendre à des procédés de preuves imparfaits qui n'étaient pas acceptés à l'époque où les preuves étaient strictement réglementées. Ainsi, la reproduction de la voie humaine sur cassette ou la reproduction de l'image était des moyens de preuve difficilement acceptables dans le temps.

En outre, il existe des faits dont la seule preuve par présomption est possible, car leur nature répugne à toute preuve directe. Il en est ainsi lorsqu'on doit prouver la paternité d'un enfant désavoué par son père prétendu.

[26] ENCYCLOPEDIE DALLOZ, op. cit., p. 95.

Il apparaît donc que les présomptions présentent un intérêt pratique réel. Ne reposant pas sur l'évidence, elles se prêtent à mille formes et restent d'un maniement souple. Elles apportent un tempérament au système légal de preuve qui conduirait à une certaine rigidité. Par exemple, une enquête nulle pour vice de forme ou une expertise irrégulière contient souvent des éléments précieux qu'on ne peut négliger lorsqu'on est en train d'instruire un dossier.

Section 2 : Le fondement des présomptions

Bien que les présomptions aient une importance incontestable sur le plan pratique comme on vient de le voir dans les lignes précédentes, elles sont souvent contestées sur le plan de la logique.

En effet, le mécanisme des présomptions introduit dans le raisonnement juridique un facteur arbitraire et artificiel[27] en affirmant des faits qui ne sont pas encore vérifiés et qui peuvent ne pas correspondre à la réalité. Dans toutes les présomptions, il y a un élément irréductiblement subjectif[28].

Ainsi, dans la présomption d'absence, après un certain temps, on pourra considérer que le présumé absent est décédé alors qu'on n'est pas sûr que l'individu en question est mort.

Cette impossibilité d'atteindre la réalité objective par le procédé des présomptions conduit à les considérer comme « *des expédients*

[27] FORIERS (P) et PERELMAN (C), Les présomptions et les fictions en droit, Bruxelles, Ets. Emile Bruylant, rue de la Régence, 67, 1974, p. 7.

[28] DEFROIDMONT (J), La science du droit positif, Paris, Desclée de Bruner et Scie Editeurs, 1933, p. 353.

temporaires qui devraient s'effacer au profit des techniques plus sincères et plus rationnelles »[29].

Certains auteurs ont même tenté de remplacer les constructions juridiques qui contiennent des présomptions par d'autres constructions qui les éliminent. Mais, ils ne sont pas parvenus à avoir des constructions juridiques pouvant remplacer efficacement le mécanisme des présomptions.

Les logiciens ont tenté de ramener la science juridique dans le domaine des sciences exactes mais ils ont échoué. Ils voulaient un système de règles juridiques fondé sur l'évidence, le réel, l'exactitude et la précision. Or, ces qualités sont rares si on analyse les matières dans lesquelles intervient le droit. Un vaste champ demeurerait non réglementé si on tenait compte seulement de ces considérations.

Comme l'indique FORIERS P.: *« Dans une société où les conflits doivent être tranchés, la recherche de la vérité ne peut être la seule valeur à prendre en considération »*[30].

Le mécanisme de présomption permet de trouver une solution juridique à certaines situations impondérables. Faute de pouvoir découvrir la réalité des choses, on se fonde sur les vraisemblances pour indiquer à l'homme la direction ferme à suivre dans tel ou tel cas.

Ainsi, la présomption de paternité permet d'éviter une discussion stérile sur le père de l'enfant puisqu'il est difficile de donner la preuve des relations charnelles et à plus forte raison, la preuve de la conception à ce moment même. L'impératif de la sécurité juridique remporte sur l'impératif de l'évidence et de la précision.

[29] GENY (F), op. cit. p. 263.
[30] FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit., p. 9.

Plusieurs situations font intervenir l'usage des présomptions mais, on ne peut qu'en citer quelques unes :

* des situations où l'on se trouve dans l'impossibilité de saisir la matérialité réelle des faits ;

* des cas qui ne peuvent pas être examinés cas par cas. Pour résoudre ce problème, on les détermine au moyen d'une règle générale qui laisse une large part d'inexactitude ;

* des cas où l'ordre public ne permet pas de discuter et de remettre en question le bien fondé de certaines règles. La présomption de vérité attachée à la chose jugée ainsi que la présomption de la connaissance de la loi contenue dans l'adage *« nul n'est censé ignorer la loi »* se fondent sur ce principe ;

* les présomptions sont également édictées pour protéger certaines personnes au cas où leurs faiblesses ou leurs situations le requièrent.

Ces situations ne sont pas limitatives. Les présomptions interviennent chaque fois qu'on se trouve devant des circonstances qui ne peuvent pas être réglées avec une certaine exactitude.

Le mécanisme de présomption se rapproche d'un autre procédé d'élaboration des règles juridiques : le mécanisme des fictions.

Section3 : Les présomptions et les fictions

Les présomptions et les fictions se rencontrent sur certains points. Certains auteurs ont parfois tendance à les confondre ou à ramener les présomptions dans le champ des fictions.

§1 : Notion de fiction

A. Définition

Le concept de fiction est défini comme étant « *un procédé technique qui consiste à placer par la pensée un fait, une chose ou une personne dans une catégorie juridique sciemment impropre pour les faire bénéficier, par voie de conséquence, de telles solutions pratiques propres à cette catégorie* »[31].

Il y a donc fiction chaque fois qu'une réalité évidente subit une dénaturation consciente avec l'objectif de lui attribuer un régime juridique différent de son régime juridique originaire.

Ainsi, lorsqu'on assimile un enfant déjà conçu à un enfant déjà né, lorsqu'il y va de son intérêt, on veut sauvegarder son patrimoine futur. Dans ce cas, l'enfant conçu est mis sur le même pied d'égalité qu'un enfant déjà né. Il en est de même lorsqu'on fait bénéficier aux objets normalement meubles le caractère des immeubles par anticipation ou par destination. Cette catégorie de meubles bénéficie du régime juridique des immeubles alors qu'ils sont des meubles.

[31] FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit., p. 16.

B. Comparaison des fictions avec les présomptions

a. Les différences

Les présomptions et les fictions ne relèvent pas de la même théorie juridique. Les présomptions sont attachées, en principe, à la théorie de la preuve même si elles peuvent intervenir en dehors du domaine probatoire.

Par contre, les fictions relèvent de l'extension des règles juridiques[32]. Elles interviennent pour régler des situations qui ne comportent aucun problème de preuve. Aucune probabilité ou vraisemblance n'est à la base des fictions. Elles ne peuvent pas faire l'objet de la preuve contraire.

Les présomptions et les fictions se distinguent même au niveau du raisonnement[33]. Les fictions partent d'une vérité naturelle pour aboutir sciemment sur une hypothèse fausse tandis que les présomptions partent du probable ou tout simplement d'une vérité hypothétique pour aboutir à une affirmation qui n'est pas encore vérifiée mais qui peut déboucher à la réalité ou à la fausseté.

b. Le rapprochement des présomptions et des fictions

Certaines présomptions se rapprochent des fictions lorsqu'on analyse la véracité de leurs affirmations. Certaines présomptions surtout irréfragables ont suscité des divergences dans la doctrine en ce qui concerne leur nature. Ainsi, la présomption de la connaissance de la loi par tous contenu dans l'adage *« nul n'est censé ignorer la loi »*

[32] Idem, p. 8.

[33] DABIN (J), op. cit., p. 277.

a plus divisé l'opinion. Une partie de la doctrine la considère comme une fiction alors qu'une autre partie la considère comme une présomption[34].

En réalité, tout le monde ne peut pas connaître une loi régulièrement promulguée. Toutefois, certaines personnes la connaissent au moins celles qui ont participé à son élaboration. Les présomptions irréfragables ne témoignent pas donc, à l'égard de la réalité, d'un mépris aussi radical que celui des fictions[35]. Elles se refusent de chercher la réalité des choses, mais, elles ne sont pas comme les fictions une dénégation consciente de la réalité. Les fictions touchent le point culminant de l'artifice juridique.

Section4 : La classification des présomptions

Le droit burundais inspiré du droit romain distingue les présomptions selon leurs sources et selon leurs forces probantes.

§1 : La classification des présomptions selon leur source

L'esprit de l'art. 225 C.C.L.III nous indique que les présomptions peuvent être formulées soit par le législateur, soit par le juge. Les présomptions édictées par le législateur sont dites légales tandis que celles qui émanent directement du juge sont dites judiciaires.

[34] FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit., p. 15.

[35] Idem, p. 102.

A. Les présomptions légales

a. Définition

Les présomptions légales sont celles qui sont édictées par le législateur. L'art. 226 C.C.L.III détermine le domaine des présomptions légales en indiquant : *« les présomptions légales sont celles qui sont attachées par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels sont :*
1° les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;
2° l'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;
3° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou de son serment ».

Cette liste n'est pas exhaustive et prête à confusion. D'une part, on trouve dans le langage juridique plusieurs présomptions légales qui n'entrent pas dans la ligne de cette énumération. D'autre part, cette liste a provoqué des divergences doctrinales. Selon les propos de GENY F. qui s'exprime sur l'art. 1350 C.C.F.(celui-ci porte la même énumération) *« cette énumération a un caractère empirique qui ne répond à aucune conception rationnelle »*[36].

En effet, cette disposition manque de précision et son interprétation a toujours causé des ennuis. Le législateur donne aux présomptions légales un champ très restreint alors qu'en réalité, le domaine d'intervention des présomptions est très vaste et cela, dans toutes les branches du droit.

Le premier al. de l'art. 226 semble signifier qu'en dehors des cas où la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées, aucune présomption légale ne peut être

[36] GENY (F), op. cit., p. 288 note 2.

envisagée. L'esprit de cet al. fait penser à l'importance qu'on attachait à la propriété surtout à la propriété immobilière dans le passé.

Les présomptions légales sont nombreuses et diversifiées dans les textes juridiques sans qu'elles puissent opérer une libération ou conférer une propriété. Ainsi, la présomption de paternité et la présomption de faute des maîtres et commettants n'entrent pas dans l'esprit du 1er al. de l'art. 226 C.C.L.III.

Le 2è al. de l'art. 226 traite de l'autorité que la loi attribue à la chose jugée comme une présomption légale. La nature de l'autorité de la chose jugée a aussi provoqué des divergences doctrinales. Certains auteurs comme DEFROIDMONT J. la considère comme une fiction tandis que les autres auteurs comme FORIERS P. la prend pour une présomption[37].

Une autre tendance doctrinale considère que l'autorité de la chose jugée est une présomption absolue de vérité qui ne peut pas être contestée ni devant le tribunal qui a rendu le jugement, ni devant une autre juridiction[38]. Cette tendance confère un caractère d'irréflagabilité à l'autorité de la chose jugée.

Dans tous les cas, la présomption de vérité attachée à la chose jugée demeure une présomption réflagable et non une fiction par le fait qu'elle peut aboutir à la vérité, si un recours ne change pas un jugement.

En plus, il est difficile d'admettre que cette présomption de vérité soit absolue quand on sait que les voies de recours sont organi-

[37] 1. DEFROIDMONT (J), op. cit., p. 174.
2. FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit., p. 15.

[38] NDAYISHINGIJE (J), Les conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée en matière civile, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1975, p. 9.

sées et qu'elles sont susceptibles de remettre en cause la décision rendue. Une telle présomption est concevable pour une décision coulée en force de chose jugée.

Le 3è al. de l'art. 226 traite le serment et l'aveu comme faisant partie des présomptions alors qu'ils sont des modes de preuve à part, à côté de la preuve par écrit, de la preuve testimoniale et de la preuve par présomption. *« L'aveu judiciaire est un mode de preuve admis en toute matière, même dans celle où la preuve testimoniale ne pourrait être reçue, et même pour détruire des actes authentiques ou sous seing privé »*[39].

De même, le serment décisoire déféré termine le litige d'une manière définitive et absolue. L'aveu et le serment sont donc considérés comme des moyens de preuve directs alors que la preuve par présomption est un moyen de preuve indirecte obtenu au moyen d'un raisonnement inductif et déductif.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait et il est irrévocable. En plus, l'aveu exclu tout autre mode de preuve. C'est l'avis du ministère public dans un procès en recherche de paternité qui s'est terminé par l'aveu du père prétendu.

« Attendu que cet aveu... ; qu'en effet le défendeur ayant assisté l'enfant dès son jeune âge, allant jusqu'à le reconnaître comme sien en l'audience publique, toute preuve supplémentaire est superflue »[40].

[39] ORBAN (P), Droit civil du Congo belge, Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, rue des Minimes, 26-28, T. II, 1956 p. 381.

[40] T. ProBu. RCF 59/80 du 11 . 12. 1980.

b. Le caractère légal des présomptions édictées par le législateur

Dans l'esprit de l'art. 226, les présomptions ne sont que de la compétence du législateur car, il est le seul à avoir le pouvoir de légiférer. En d'autres termes, le juge ne peut s'improviser pour créer des présomptions légales.

Toutefois, si on analyse les présomptions dans les textes juridiques, il est délicat de distinguer les présomptions légales et les présomptions d'origine jurisprudentielle. De même qu'on refuse à la jurisprudence la force de créer la loi, on écarte dans le même ordre d'idée la possibilité pour la jurisprudence de créer les présomptions légales.

Cependant, plusieurs présomptions d'origine jurisprudentielle ont acquis le caractère légal par le biais de la codification. En plus, la jurisprudence française admet toute une série de présomptions légales alors qu'elles n'ont jamais été formellement édictées par la loi[41]. Ces présomptions judiciaires acquièrent une force obligatoire tel que tôt ou tard, elles deviennent de véritables présomptions de droit en attendant leurs consécrations par le législateur.

L'exemple souvent cité est la présomption de faute imputée aux gardiens de choses. Cette présomption a reçu un caractère et la force comparables à ceux attachés aux présomptions irréflagables. Elle est même retenue pour les non propriétaires et les gardiens occasionnels comme l'indique un arrêt rendu par la cour de cassation belge.

Cet arrêt a confirmé un arrêt qui établissait la responsabilité de la famille René à charge d'un dommage causé par un chien dont elle

[41] 1. GENY (F), op. cit., T.1, p. 37.

2. PENDECTES BELGES, op. cit., p. 74.

n'était ni propriétaire, ni gardien au sens juridique du terme, mais à qui elle donnait souvent à manger.

Voici l'extrait de ce jugement :

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité des époux René alors qu'il résultait des constatations des juges du fait que le chien, non seulement n'appartenait pas aux époux René, mais encore n'était pas en leur possession et échappait à leur contrôle ;

« Mais attendu que l'arrêt énonce, par motifs propres et adopte, que selon les déclarations de René et de son épouse, le chien était venu depuis plusieurs mois chez eux où il recevait à manger et s'amusait avec leurs enfants qui s'étaient attachés à lui, et qu'il couchait souvent dans leur local commercial ;

« Attendu qu'en déduisant de ces constatations par elle souverainement appréciées que les époux René, bien qu'ils n'en fussent pas propriétaire avaient, lors de l'événement dommageable, la qualité de gardien de l'animal sur lequel ils exerçaient les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle, la cour d'appel a, sans se contredire, légalement justifié sa décision ;

« Par ces motifs, rejette »[42].

[42]Cass. Belge, 2è CH. CIV, 20 novembre 1970 in Jurisprudence générale Dalloz, 1971, p. 187-188, Paris, Sirey, rue Soufflot, 11.

Cette famille a été condamnée alors qu'elle se croyait faire une oeuvre charitable. Les tribunaux acceptent difficilement l'absence de faute dans le chef des gardiens. La jurisprudence burundaise a aussi tendance à considérer la présomption de faute dans les chefs des gardiens comme irréfragable, si on analyse les jugements rendus par le tribunal de grande instance de Bujumbura[43].

On peut donc conclure que la formule selon laquelle la loi seule serait la source de présomption est inacceptable dans sa rigueur tranchante et absolue. Elle s'inscrit dans l'esprit du principe qui dit que la loi écrite contiendrait tout le droit positif. Les auteurs modernes rejettent en bloc cette illusion[44]. La jurisprudence demeure une source indirecte des présomptions légales.

c. Interprétation des présomptions légales

En principe, les présomptions légales sont de stricte interprétation [45]. Par conséquent, il ne faudrait pas les étendre aux cas similaires ou aux cas analogues. En effet, elles ont un caractère exceptionnel pour la simple raison qu'elles ont tendance à rendre certain ce qui est incertain, vrai ce qui est vraisemblable et avéré, ce qui est au plus plausible. Cette attitude est justifiée par le souci d'éviter l'arbitraire des juges.

Cependant, les auteurs français affirment que la jurisprudence française se montre parfois fidèle à ce principe mais, que dans cer-

[43] Tribunal de Grande Instance de Bujumbura,12déc.1978, R.C. 5521. Tribunal de Grande Instance Bujumbura, 22 avril 1983, R.C.7526. Tribunal de Grande Instance Bujumbura,30juillet 1982, R.C. 6733.

[44] GENY (F), op. cit., T. 1, p. 37.

[45] SIVILLE (L), Supplément au principe du droit civil de F. LAURENT, Bruxelles, Bruylant-Christophe, rue de la Régence, 67, T. V, 1902, p. 290.

tains cas, la portée de certaines présomptions s'étend au delà de l'esprit des textes qui les consacrent[46].

Une présomption peut être appliquée à des hypothèses voisines pour répondre à certaines nécessités d'ordre pratique, ou encore, l'auteur de la présomption fait disparaître une des conditions de leur mise en œuvre. L'exemple souvent donné est celui de la présomption qui fixe le moment précis de la conception d'un enfant au jour le plus favorable lorsque les délais dépassent légèrement la période légale[47].

Par ailleurs, le juge se heurte parfois à des nécessités de la vie qui ne sont pas souvent prévues par le législateur ; des nécessités qui exigent une perfection de tous les jours du matériel législatif. Donc, le législateur devrait s'assurer de la perfection des règles qu'il édicte pour qu'elles puissent suffir à tous les besoins de la vie juridique, sans faire le recours permanent à l'interprétation.

B. Les présomptions judiciaires

Les présomptions judiciaires, appelées aussi présomptions de l'homme ; présomptions de fait ou indices sont des conséquences que les juges peuvent tirer d'un fait connu à un fait inconnu (art. 225 C.C.L.III). Elles sont le résultat d'un raisonnement déductif ou inductif tenu par le juge. Ce dernier se trouve parfois en face des conclusions contradictoires des parties. Mais, il est obligé de se prononcer sur le litige sous peine de déni de justice. Dans ce cas, il se fonde sur des indices et des vraisemblances pour trancher le litige puisque la preuve directe est difficile à rapporter.

Ce pouvoir reconnu aux juges est soumis à des conditions strictes si on les considère comme des règles impératives. Les présomp-

[46] BEUDANT (C), op. cit., p. 379.

[47] GENY (F), op. cit., p. 325.

tions à retenir doivent revêtir un caractère de gravité, de précision et de concordance(art. 229 al.2).

Cette rigueur n'apparaît pourtant pas dans la formulation du 1er al. de l'art. 229C.C.L.III qui édicte que *« les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat »*. Le 3è al. de l'art. 229 C.C.L.III admet les présomptions judiciaires dans les affaires susceptibles d'être prouvées par la preuve testimoniale.

Ces précautions édictées par le législateur ont fait l'objet d'une interprétation assez large dans la doctrine française.

a. La loi abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont point établies par la loi

L'esprit de cette disposition révèle la liberté d'appréciation donnée aux juges lorsqu'ils analysent les faits. Leur champ d'investigation est vaste. Certains auteurs disent que les juges, dans l'appréciation des conclusions des parties, n'ont d'autres limites que la déduction concevable par l'esprit[48].

Ainsi, le juge peut puiser les éléments de conviction dans une instance antérieure. Il peut privilégier les constats sur terrain. Il peut exiger une expertise ou exiger tout autre mesure susceptible de lui inspirer et de fonder son intime conviction. Il retient les éléments qui lui paraissent convaincants.

Sur un faisceau de présomptions, le juge en déduit une décision qui tranche le litige. Dans son raisonnement, il y a un passage de la

[48] COLIN (A) et CAPITANT (H), Traité de droit civil, Paris, Librairie Dalloz, rue Racine,15, T.I, 1957, p. 307.

preuve à l'intime conviction car le juge n'est pas obligé de tenir en considération tous les éléments qu'il a récolté.

b. Le juge doit retenir des présomptions graves, précises et concordantes

De prime abord, si on analyse l'esprit de cette injonction donnée au juge, on tenterait de croire que le législateur impose au juge de fonder leurs décisions sur un grand nombre de présomptions revêtant un caractère de gravité, de précision et de concordance.

Cependant, la doctrine française et belge rejette cette manière d'interprétation. Elle considère que le juge peut fonder son intime conviction sur une seule présomption parmi les autres, sans qu'il ne soit pas obligé de motiver son choix[49].

En effet, un seul indice peut être plus concluant que plusieurs indices. La pluralité des présomptions constitue donc une garantie supplémentaire mais elle n'est pas une condition sine qua non d'application de la preuve par présomption. Les présomptions se fondent sur des indices ou des faits matériels. Ces derniers ne se comptent pas mais on les apprécie surtout qu'ils sont souvent contradictoires.

Dans un deuxième temps, le législateur semble imposer aux juges de retenir les présomptions graves, précises et concordantes.

Grave signifie que les présomptions à retenir doivent se fonder sur des vraisemblances les plus plausibles susceptibles de susciter une conviction certaine ;

[49] 1. BEUDANT (C), op. cit., p. 1301.

2. FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit., p. 10.

3. COLIN (A) et CAPITANT (H), op. cit. p. 307.

Concordante signifie que les présomptions à retenir doivent être cohérentes, sinon, elles risquent d'engendrer le doute ;

Précise signifie que les présomptions à retenir doivent être claires et non équivoques. Il faut qu'elles ne soient pas susceptibles de semer la confusion dans l'esprit du juge. En effet, le mécanisme des présomptions consiste en un raisonnement qui doit aboutir à une décision tranchée départageant des intérêts en présence.

Si ces précautions sont louables par le fait qu'elles empêchent le juge de prendre des décisions à la légère, on ne pourrait pas s'empêcher de dire qu'elles sont très rigoureuses. Peu de litiges seraient tranchées car la preuve par présomption ne peut jamais aboutir à une certitude absolue.

Plusieurs auteurs affirment que le législateur a plutôt formulé une recommandation de prudence[50]. Il n'entend pas lier de façon quelconque le juge. Ces conditions ne sont pas donc exigées sous peine de nullité des jugements[51]. Le principe de la liberté de la preuve et celui de l'intime conviction du juge tempèrent ces exigences du législateur.

c. Les présomptions judiciaires sont admises dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale

Cette condition démontre la méfiance que le législateur réserve à la preuve par présomption judiciaire. Elles sont admises dans les mêmes conditions que la preuve testimoniale. Or, on sait que cette dernière prouve des affaires de moindre importance ou de moindre valeur.

[50] COLIN (A) et CAPITANT (H), op. cit., p. 307.

[51] PENDECTES BELGES, op. cit., p. 842.

Cependant, certains auteurs surestiment les présomptions judiciaires par rapport à la preuve testimoniale en se fondant sur le fait que le raisonnement, dans le cas des présomptions, est tenu par un juge, considéré comme un homme éclairé, instruit et impartial. Selon ces mêmes auteurs, la preuve par présomption judiciaire peut même évincer la preuve directe[52].

La position de ces auteurs n'est pas convaincante car la preuve par présomption reste en deçà de toute certitude et de toute objectivité. Si ce mode de preuve peut être comparé à la preuve testimoniale, la preuve directe garde une certaine supériorité dans la hiérarchie des preuves. La preuve par présomption demeure une preuve indirecte.

d. La réserve « ... à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude »

En interprétant littéralement cette réserve, on serait tenté de croire que la preuve testimoniale est inapplicable en cas de dol ou de fraude. Mais en réalité, la preuve testimoniale est admise en cas de dol ou de fraude car, il est difficile d'envisager un écrit qui constate le dol ou la fraude. Cette réserve n'est donc pas claire et prête à confusion. Elle n'a pas de sens précis[53].

Certaines législations modernes ne comportent pas cette réserve. En plus, elles ont éliminé certains éléments de la définition de la preuve par présomptions judiciaires. L'exemple frappant est celui du code civil algérien de 1983 qui stipule : *« les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont laissées à l'appréciation du juge.*

[52] DE PAGE (H), Traité élémentaire de droit belge, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, rue de la Régence, 67, T.II, 1950, p. 916.

[53] DE PAGE (H), op. cit., p. 920.

La preuve au moyen de ces présomptions n'est admise que dans le cas où la loi admet la preuve par témoin »[54].

§2: La classification des présomptions selon leurs forces probantes

Selon leurs forces probantes, on distingue les présomptions réfragables et les présomptions irréfragables. Dans la première catégorie, on peut distinguer les présomptions légales réfragables et les présomptions judiciaires.

A. Les présomptions légales réfragables

Les présomptions légales réfragables sont celles qui admettent la preuve contraire. Elles sont aussi qualifiées de simple ou de tantum. Le tantum sert à indiquer leur vulnérabilité[55].

En principe, elles peuvent être détruites par tous les moyens de preuve admis par la loi. Cependant, certaines présomptions bien qu'elles soient réfragables, ne peuvent être remises en cause que par certains procédés de preuve indiqués par la loi. La présomption de paternité entre dans cette catégorie. Pour la détruire, le père prétendu doit démontrer dans ses allégations certaines circonstances comme l'inaptitude physique ou son éloignement pendant toute la période légale de conception.

[54] Code civil algérien, Alger, Office de Publication Universitaire, rue Abou NOUAS,29, 1983, p. 84, art. 340.

[55] BARENGAYABO (M), Cours d'introduction au droit, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1982, p. 168.

Un extrait du jugement rendu par le tribunal de province de Bujumbura illustre cette particularité de la preuve de la présomption de paternité :

« Attendu dès lors que cet enfant ne peut être le fruit de ses oeuvres, étant donné qu'il a été conçu alors que ce dernier se trouvait depuis des années, loin du toit conjugal ;

« Le tribunal statuant contradictoirement reçoit l'action en désaveu par preuve de non-paternité telle qu'introduite par N.V. et la déclare recevable et fondée »[56].

Cette catégorie de présomption se situe entre les présomptions réfragables et les présomptions irréfragables. Certains auteurs les qualifient, tantôt de présomptions relatives, tantôt de présomptions intermédiaires[57] ou de présomptions mixtes.

En ce qui concerne la position de celui en faveur de qui la présomption est édictée l'art. 228C.C.L.III al.1 indique que *« les présomptions légales dispensent de toute preuve celui en faveur duquel elles existent »*. Si cette assertion peut être démontrée pour les présomptions irréfragables, les présomptions réfragables exigent que celui en faveur de qui elles sont édictées démontre d'une part, qu'il se trouve dans les conditions prévues par la loi, d'autre part, il doit fournir la preuve contraire au cas où la présomption serait détruite par son adversaire[58]. Le bénéficiaire ou le défendeur ne jouit donc pas d'une dispense totale de la preuve.

[56] Tri. Pro. Bujumbura, R.C.F. n° 459/ 83 du 29. 8. 1983(inédit).

[57] DECOTTIGNIES (R), op. cit., p. 125.

[58] PENDECTES BELGES, op. cit., p. 831.

En édictant que les présomptions légales dispensent de toute preuve, le législateur a fait allusion à certaines présomptions dont la preuve des conditions de leurs applications est si aisée et si évidente que l'on peut penser à une décharge de la preuve pour la partie défenderesse[59].

Il en est ainsi de la présomption de bonne foi en matière de possession. Il est très facile de démontrer qu'une personne a la détention matérielle de la chose. Si elle n'est pas troublée, on présume qu'il possède à titre de propriété jusqu'à la preuve du contraire.

Les présomptions légales facilitent l'administration de la preuve mais, elles ne dispensent pas définitivement à une des parties de rapporter la preuve de ses allégations.

B. La force probante des présomptions judiciaires

Les présomptions judiciaires n'ont pas de force probante intrinsèque[60]. Leur pertinence est laissée à l'appréciation du juge comme l'indique l'art. 229 C.C.L.III. Elles sont assimilées à l'intime conviction du juge. Pour les détruire, la preuve contraire est de droit[61]. On peut faire recours à tous les moyens de preuve pour démontrer que le raisonnement du juge qui a conduit à la condamnation sur base des présomptions n'est pas suffisamment motivée.

Si le 'égislateur a exigé de considérer les présomptions graves, précises et concordantes ; il s'agit d'un conseil car les présomptions

[59] BEUDANT (C), op. cit., p. 378.

[60] ORBAN (P), op. cit., p. 771.

[61] PENDECTES BELGES, op. cit., p. 820.

n'ont pas de caractère de fermeté susceptible de produire une certitude absolue[62].

C. Les présomptions légales irréfragables

Les présomptions légales irréfragables sont celles qui n'admettent pas la preuve contraire. Elles sont ainsi qualifiées de *« juris et de jure »* ; une expression latine qui traduit cette absolutisme : *« intraduisible »*[63].

Le législateur leur donne une position inexpugnable, non pas parce qu'elles sont proches de la vérité, mais parce qu'il veut privilégier certaines situations dont la remise en cause est inacceptable pour des raisons de sécurité juridique. Il en est ainsi de la présomption de la connaissance de la loi par tous contenu dans l'adage *« nul n'est censé ignorer la loi »*.

Le fait présumé devient indiscutable nonobstant la possibilité de donner la preuve contraire.

Des fois, la nature réelle des présomptions irréfragables est discutée. Elles sont souvent confondues avec les règles de fond pour la simple raison que la preuve contraire est écartée[64] ; ce qui les éloigne du domaine probatoire.

Toutefois, elles restent attachées à la théorie de la preuve car l'interdiction de la preuve n'équivaut pas à l'impossibilité de donner la preuve contraire, ce qui est le cas pour les règles de fond. Pour les

[62] BEUDANT (C), op. cit., p. 398.

[63] BARENGAYABO (M), op. cit., p. 168.

[64] DABIN (J), op. cit., p. 274.

présomptions irréfragables, le problème de la preuve reste posé, mais il est résolu par cette interdiction légale.

En droit burundais, l'art.228 C.C.L.III détermine les cas où la preuve contraire est interdite : « *nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire* ».

Cette disposition détermine au moyen d'une règle générale les présomptions auxquelles le législateur veut conférer le caractère d'irréfragabilité.

Toutefois, la formulation de cette disposition est susceptible de semer la confusion.

Dans un premier temps, la preuve contraire est écartée lorsque, sur le fondement de la présomption, la loi annule certains actes par exemple, l'annulation des actes du failli. Les motifs de cette interdiction de la preuve contraire est d'éviter la fraude.

Cependant, cette raison n'a pas convaincu certains auteurs qui considèrent que le droit de soutenir ses intérêts en justice est un droit inaliénable et d'ordre public[65].

En effet, l'application stricte de cette présomption peut conduire à l'iniquité car la loi peut annuler comme frauduleux un acte fait sans fraude. On devrait permettre alors à la victime de rapporter la preuve contraire.

[65] LAURENT (F), Principe de droit civil, Bruxelles, Bruylant-Christophe et scie, rue BLAES, 33, 1878, p. 638.

Dans un deuxième temps, la preuve contraire est écartée lorsque, sur le fondement de la présomption, la loi dénie l'action en justice. Cette formulation n'a pas de sens précis et discernable[66]. L'interprétation exégétique nous conduirait à conclure qu'il y a des cas où la loi interdit d'intenter une action en justice. Or, la loi n'interdit en aucun cas l'accès au prétoire. Le droit d'ester en justice est garanti.

A notre avis, le législateur semble confondre l'action en justice et la demande en justice. L'action en justice étant une faculté qui ne peut être refusée alors que la demande en justice est la mise en mouvement de cette faculté. La demande en justice peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas fondée. Mais dans ce cas, l'action en justice est déjà intentée et exercée même si elle a été inefficace. La loi donne plutôt une exception péremptoire contre la demande[67], ce qui paralyse le débat au fond.

Les présomptions qui entrent dans cette catégorie sont celles qui opèrent la libération comme par exemple la présomption de libération du débiteur en cas de remise volontaire du titre de la dette[68].

En troisième lieu, le législateur se réserve la possibilité d'autoriser la preuve contraire contre certaines présomptions qui étaient normalement irréfragables. L'art. 175 C.C.L.III illustre bien le cas : « *la remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire* ».

[66] BEUDANT (C), op. cit., p. 382.

[67] GENY (F), op. cit., p. 307.

[68] ROLAND (H) et BOYER (L), op. cit., p. 282.

Ici, le législateur envisage expressément la possibilité d'une preuve contraire. Il se pose le problème de savoir si toutes les présomptions qui entrent dans la ligne de cette énumération légale, mais, auxquelles la loi n'a pas prévu expressément la possibilité d'une preuve contraire, devraient être considérées ou rangées d'office dans le camps des présomptions irréfragables.

Concrètement, l'art. 174 C.C.L.III stipule que *« la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de libération »*. Il en est de même, en matière commerciale, lorsqu'on dit que la quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement et en opère la libération.

Puisque le législateur ne prévoit pas ou n'autorise pas la preuve contraire, peut-on dire que le débiteur qui exhibe devant le tribunal la quittance du capital est d'office libéré ? La jurisprudence française a statué contradictoirement : *« cette disposition ne peut être invoquée par l'emprunteur qui ne conteste pas ne pas avoir payé les intérêts pour prouver que le créancier qui a donné quittance sans réserve des intérêts a renoncé à ces intérêts »*[69].

Même pour le cas de la remise du titre, le plaideur peut prouver que la remise du titre de créance ne signifie pas remise de dette[70].

Ce problème est tranché par certains auteurs qui considèrent que : *« toutes les présomptions sont susceptibles d'être combattues par la preuve contraire »*[71]. Or dans les deux cas précis, il s'agit des

[69] Civ 1ère, 30 janvier 1980; Bull Civil, n°40.

[70] BARENGAYABO (M), op. cit., p. 168.

[71] PENDECTES BELGES, op. cit., p. 838.

présomptions qui protègent l'intérêt des particuliers. Elles sont donc susceptibles d'être combattues par la preuve contraire.

En dernier lieu, le législateur a énoncé une réserve qui a causé des difficultés d'interprétation. Cette réserve est ainsi formulée : « *...sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaire* ». Le législateur confond encore une fois le serment et l'aveu avec les présomptions.

Si on analyse la matière qui traite du serment et de l'aveu rien n'est signalé en ce qui concerne leurs rapports avec les présomptions réfragables. Toutefois, plusieurs auteurs affirment que l'aveu et le serment sont susceptibles de remettre en cause les présomptions irréfragables au cas où elles ne sont pas d'ordre public.

Cette doctrine fait naître deux catégories de présomptions irréfragables[72]. La première catégorie concerne les présomptions qui résistent à tout mode de preuve mais qui sont susceptibles d'être combattues par l'aveu et le serment. Ces présomptions sont édictées en faveur des particuliers. Ces derniers gardent incommutablement le droit de proclamer la vérité.

A notre avis, cette catégorie se joint automatiquement à la catégorie des présomptions réfragables puisqu'elles peuvent être combattues par la preuve contraire, même si les moyens de le faire sont très limités. Par ailleurs, il existe des présomptions réfragables qui ne sont combattues que par certains procédés de preuve bien déterminés par la loi.

La deuxième catégorie concerne les présomptions irréfragables qui répugnent à tout mode de preuve. Même l'aveu et le serment sont inefficaces. Cette catégorie est constituée par des présomptions irré-

[72] MAZEAUD (J), Le cours de droit civil, Paris, Editions Montchrétien, rue Saint Jacques, 160, 6e éd., T.I, 1980, p. 440.

fragables proprement dites. Elles sont d'ordre public. Le législateur les a édictées dans le but de sauvegarder certaines situations jugées indiscutables.

On peut donc affirmer que la tentative de généralisation adoptée dans la détermination des présomptions légales irréfragables a peu réussi. A part que la formulation de la disposition qui les énonce est vague, tou es les présomptions irréfragables ne cadrent pas avec la logique des nullités des actes ou de dénégation de l'action en justice[73].

Ainsi, la jurisprudence a toujours considéré les présomptions attachées à la responsabilité sans faute des maîtres et commettants des dommages causés par leurs domestiques et préposés comme des présomptions irréfragables[74]. Il en est de même pour la présomption de connaissance des vices cachés pour les vendeurs professionnels[75].

[73] GENY (F), op. cit., p. 308.

[74] Ibidem.

[75] Cass. 27 mars 1969, DALLOZ, J. 634.

§3: La classification des présomptions selon leurs structures et leurs contenus

Les présomptions sont généralement composées de deux parties : la première partie peut être appelée prémisse et la deuxième partie peut être appelée conclusion.

Pour se prévaloir de la présomption, la première partie(prémisse) doit être vérifiée et la preuve contraire doit manquer. Celui en faveur de qui la présomption est édictée démontre qu'il se trouve dans les conditions prévues par la prémisse.

Concrètement, l'analyse suit le schéma suivant :

C→B : C= conditions prévues par la prémisse ;
B= comportement à adopter si les conditions sont vérifiées(conclusion).

Une présomption devient une règle qui oblige de reconnaître le comportement B(conclusions) si les conditions C(prémisses) sont établies.

Si on décompose le schéma C→B, on aboutit à un schéma plus significatif : C se décompose en E•~P.C, ce qui signifie :
E : état de chose qui est démontré ou conditions ;
• : conjonction « et » ;
~: absence ;
P.C : preuve contraire.
B se décompose en C.P qui désigne le comportement à adopter si les conditions représentées par E•~P.C sont vérifiées.

On aboutit au schéma suivant : E•~P.C→C.P. La première partie(prémisse) E•~P.C est constituée par l'état de chose E(conditions) et l'absence de la preuve contraire •~P.C. Dans ce cas, celui en faveur

de qui la présomption est édictée peut se prévaloir de la présomption. Celui-ci doit préalablement démontrer qu'il se trouve dans la situation E prévue par la loi.

Exemple d'illustration : l'art.175 C.C.L.III stipule que la remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

E correspond à la « remise volontaire de la minute ou de l'expédition du titre ». Il faut que le débiteur démontre qu'il a eu le titre sans fraude.

•~P.C : correspond à la possibilité de la preuve contraire

C.P : correspond à « fait présumer la remise de la dette ou le paiement ».

Donc, pour que le débiteur soit libéré, il doit démontrer qu'il a régulièrement reçu la minute ou l'expédition du titre (E) et la preuve contraire(•~P.C) doit manquer. Dans ce cas, on adoptera le comportement (C.P) qui correspond à la remise de la dette ou au paiement. Les présomptions qui sont conformes à ce schéma sont dites matérielles[76].

Parallèlement à cette dernière catégorie, il existe des présomptions qui correspondent au schéma qu'on vient de voir(E•~P.C→C.P) mais qui profite d'office à ceux en faveur de qui elles sont édictées sans que ces derniers ne puissent prouver les conditions(E) ou l'état de chose E prévues par les prémisses.

L'état de chose E est toujours démontrée. Cette catégorie de présomption opère un déplacement de la preuve et semble dispenser totalement à l'une des parties de donner la preuve. De telles présomp-

[76] FORIERS (P) et PERELMAN (C), op. cit. p. 52.

tions sont dites formelles[77]. Il en est ainsi de la présomption de bonne foi attachée à la possession, de la présomption de non précarité...

Section 5 : Les caractéristiques de la présomption d'innocence

§1 : Elle est une présomption réfragable

Bien que la présomption d'innocence dispense le suspect de faire la preuve de son innocence, ce dernier doit détruire les éléments à charge invoqués par le ministère public sinon sa culpabilité est confirmée. La présomption d'innocence indique celui qui doit déclencher les débats. Par après, le procès suit son cours normal. Le ministère public invoque les éléments à charge et le prévenu doit se défendre, même si, en principe, le prévenu peut garder le silence et laisser son avocat le défendre.

§2. La présomption d'innocence est une présomption légale

La présomption d'innocence est un principe qui a été consacré par la plupart des législations modernes des sociétés démocratiques. Elle a acquis un caractère universel et une valeur constitutionnelle depuis qu'elle a figuré dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Plusieurs pays la prévoient dans leurs lois fondamentales.

En droit burundais, la présomption d'innocence figurait à l'art. 17 de la constitution de 1992. Elle a survécu à son abolition car elle a été reprise dans le D.L. organisant les institutions de transition en son art.11.

[77] Idem, p. 60.

§3. La présomption d'innocence est une présomption formelle

La présomption d'innocence est considérée comme l'exemple typique des présomptions formelles[78]. Elle n'est soumise à aucune condition. Elle est édictée en faveur de celui qui fait l'objet des poursuites judiciaires qu'il soit un délinquant primaire ou un récidiviste ; qu'il soit surpris en flagrant délit ou qu'il soit simplement soupçonné[79]. Il continue à se prévaloir de la garantie de la présomption d'innocence, même si les enquêtes tendent vers la confirmation de la culpabilité tant qu'un jugement de condamnation n'est pas encore prononcé.

[78] Idem, p. 55.

[79] GUIDE JURIDIQUE DALLOZ, Paris, Edition DALLOZ, Sirey, rue Soufflot,11, T..IV, 1992, p. 405.15.

CHAP.II. DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LE PROCES PENAL

Le droit positif burundais prévoit la règle de la présomption d'innocence à l'art. 11 du D.L. portant organisation du système institutionnel de transition en ces termes : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été* assurées »[80].

L'esprit de cette disposition nous indique la façon dont un procès pénal doit être conduit. Tant que la culpabilité n'est pas encore établie au cours d'un procès public, le prévenu est considéré comme innocent et doit être traité ainsi durant toutes les phases du procès pénal. Sa liberté ne devrait souffrir d'aucune atteinte. La présomption d'innocence vise la liberté individuelle surtout celle d'aller et de venir.

En plus, l'accusateur doit respecter rigoureusement les droits de la défense pour établir la culpabilité. La culpabilité établie en violation des droits de la défense entre en contradiction avec la règle de la présomption d'innocence.

Cependant, le respect strict des exigences que commande la présomption d'innocence est souvent difficile à concilier avec l'impératif de rechercher et de réprimer toutes les infractions dans l'intérêt général de toute la société.

[80] D.L. n° 1/001/96 du 13.9.1996 portant organisation du système institutionnel de transition, art. 11, B.O.B.n°11/96, p. 553.

L'objet de ce chapitre est de relever les contradictions et les difficultés qui surgissent lors de la mise en application de la règle de la présomption d'innocence dans le procès pénal.

Dans un premier temps, nous analyserons la notion de présomption d'innocence (section1) et ses effets dans le procès pénal(section2).

Dans un second lieu, notre attention sera portée sur la mise en application du principe de la présomption d'innocence dans les différentes phases du procès pénal(section3). En dernier lieu, nous aborderons le problème de la compatibilité de certaines mesures prises par l'autorité administrative avec la règle de la présomption d'innocence(section4).

Section1 : La notion de présomption d'innocence

Pour bien comprendre cette notion, il faut d'abord la définir et dégager son origine, puis déterminer son fondement.

§1. Définition et origine historique de la présomption d'innocence

Ni le code pénal burundais, ni le code de procédure pénale burundais ne définit ce qu'est la présomption d'innocence. Elle est considérée comme un principe général du droit pénal[81]même si le législateur français vient de l'introduire dans le code civil(art.9 C.C.F.)[82].

[81] MERLE (P), Les présomptions légales en droit pénal, Paris, L.G.D.J., rue Soufflot,20et24, 1970, p.6.

[82] RASSAT(M-L), Procédure pénale, Paris, P.U.F., Bd St Germain,108, 2è éd., 1995, p.301.

Dans la doctrine, RAYMOND G. nous définit la présomption d'innocence comme étant : « *Un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par une juridiction compétente* »[83].

Il faut attendre un jugement définitif coulé en force de chose jugée pour traiter un individu comme coupable. En outre, la condamnation doit être prononcée par une juridiction compétente. C'est un supplément d'information donné par cette définition du lexique DALLOZ.

En ce qui concerne l'évolution historique, le principe de la présomption d'innocence est apparu depuis longtemps, du moins au niveau théorique. L'idée de présomption d'innocence existait dans les premiers textes juridiques.

Ainsi, les Digestes prescrivaient : « *Satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari* »[84] ce qui signifie qu'il vaut mieux laisser un crime impuni, plutôt que condamner un innocent[85].

La règle de la présomption d'innocence était également reconnue par la loi divine. Elle était fondée sur le principe selon lequel le mal ne se présume pas[86].

Il apparaît donc que la règle de la présomption d'innocence est à la fois une règle juridique et une règle morale.

[83] RAYMOND (G), Lexique Dalloz, Termes juridiques, Paris Dalloz, rue Soufflot,11, 10è éd., 1995, p.429.

[84] DIGESTES, 48, 19,5.

[85] ROLAND(H) et BOYER (L)(II), op. cit. p. 236.

[86] Ibidem.

La règle de la présomption d'innocence telle qu'on la connaît aujourd'hui, a été mise en forme par les différents textes qui ont contribué à l'évolution des droits de l'homme. L'idée de la présomption d'innocence est sentie implicitement dans la Grande Charte de 1215 en Grande Bretagne[87].

Par après, elle a été reprise par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen proclamée par la révolution française de 1789. Actuellement, la règle de la présomption d'innocence revêt un caractère universel par le biais de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1948.

Depuis cette époque, la présomption d'innocence est consacrée par plusieurs instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Il en est ainsi de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples(art.7) ; de la Convention Européenne des Droits de l'Homme(art.6 al.2) ; de la Convention Américaine des Droits de l'homme...

En droit burundais, la règle de la présomption d'innocence est prévue par l'art. 11 du D.L. précité. Mais, il ne s'agit pas d'une innovation car, elle était prévue par la dernière constitution burundaise de 1992(art.17). De surcroît, le Burundi est lié par ce principe par le biais des textes internationaux qu'il a ratifiés notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

[87] 1. PONCET (D), La protection de l'accusé par la convention Européenne des Droits de l'Homme, Génève, L.U. Georgie et Scie, Rechts philosophie, 208, 1977, p. 77, note 236.

2. TORELLI (M) et BAUDUIN (R), Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Montréal, P.U.Q, 1972, art. 79, p.32.

§2. Le fondement de la présomption d'innocence

On peut s'interroger sur le fondement de la présomption d'innocence dès lors que la plupart des personnes poursuivies sont effectivement condamnées, ce qui montre qu'elles n'étaient pas du tout innocentes[88].

Ne faudrait-il pas sacrifier cette minorité de personnes parfois acquittées, et de déclarer plutôt la présomption de culpabilité comme c'était le cas dans l'ancien droit, pour se conformer à la loi du grand nombre et aux probabilités qui sous-tendent en principe la théorie des présomptions ?

La justification classique de la règle de la présomption d'innocence, qui est par ailleurs aussi valable aujourd'hui, tient du fait de la disproportion ou d'un déséquilibre de force qui existe entre l'accusateur jouissant des grands moyens et des prérogatives de la puissance publique et le prévenu dont les moyens de défense dépendent du système juridique dans lequel on se trouve.

Donc, la présomption d'innocence trouve sa légitimité dans la volonté ferme de protéger les personnes suspectées par la justice contre les abus de tous les intervenants en cette matière.

En effet, une personne interpellée par les organes de la justice se trouve en face des représentants du pouvoir et de la société. Certains droits du suspect sont compromis dès le premier moment. Telle est la liberté d'aller et de venir, la possibilité de communiquer librement...

[88] RASSAT(M-L), op. cit., p. 302

La présomption d'innocence a pour objet d'alléger la violation de ces droits comme l'indique MONTESQUIEU C. : *« Quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus »*[89].

Du côté de la doctrine, le principe de la présomption d'innocence est une règle louable et humanitaire qui a connu beaucoup de voix dans les rangs des auteurs à tendance libérale. Ces derniers justifient la règle par le fait que les délinquants seraient une faible minorité par rapport aux honnêtes gens[90].

En plus, le principe se fonde sur l'idée de justice. Dans le système classique du droit pénal, on cherchait souvent à appliquer des peines sévères comme la peine de mort, les travaux forcés... La vie des personnes suspectées par la justice était donc en danger. De ce fait, les tenants de la règle de la présomption d'innocence étaient préoccupés par cette situation. Ils déclaraient même qu'ils préféraient *« l'impunité de cent coupables à une seule condamnation injuste »*[91].

Toutefois, même si le principe de la présomption d'innocence a eu des adeptes, il a eu aussi des contestataires. Les auteurs à tendance positiviste n'ont pas accepté de bon gré la règle de la présomption d'innocence.

Avant son instauration par la déclaration initiée par les révolutionnaires, une personne suspectée par la justice a toujours été considérée comme coupable par l'ancienne procédure en France[92]. Par con-

[89] MONTESQUIEU (C), Oeuvres complètes, Paris, Editions GALLIMARD, 1951, p.432.

[90] DECOTTIGNIES (R), op. cit., p. 214.

[91] PONCET (D), op. cit., p. 77.

[92] LANGUI (*A*) et LEBIGRE (A) : Histoire du droit pénal et de procédure criminelle, Paris, Cujas, rue de la maison blanche, 6, T.II, p. 12.

séquent, les conservateurs au niveau des cours et tribunaux ont toujours préféré cette présomption de culpabilité comme déclarait un juge de la cour d'Appel en Italie : « *Il faut présumer la culpabilité, preuve en soit que 95% des prévenus sont coupables* »[93].

En plus, la règle de la présomption d'innocence est longtemps demeurée ignorée par les régimes totalitaires. Le souci de maintenir l'ordre public a toujours prévalu sur le souci de garantir les droits individuels au suspect.

Même dans les pays qui se considéraient comme démocratiques, la règle de la présomption d'innocence fut appliquée avec hésitation. Ils ont tenté de l'appliquer aux criminels d'occasion ou de passion et de l'écarter pour les criminels d'habitude[94].

Aujourd'hui, tous les auteurs se prononcent en faveur de l'application de cette règle à toutes les catégories des criminels[95]. Mais sur le plan pratique, elle reste un principe abstrait difficile à concrétiser comme on pourra le voir dans la suite de notre travail.

[93] PONCET (D), op. cit., p. 79, note239.

[94] LANGUI (A) et LABIGRE (A), T.II, op. cit. p. 12.

[95] GUIDE JURIDIQUE DALLOZ, Paris, Edition DALLOZ-Sirey, La Chapelle Mont ligeon-86-1518, T.IV, 1992, p. 405-14.

Section2 : Les effets de la règle de la présomption d'innocence dans le procès pénal

La présomption d'innocence est une règle d'administration de la preuve. Elle met à charge de l'accusateur le fardeau de la preuve de culpabilité du prévenu. Lorsque l'accusateur ne parvient pas à donner une preuve convaincante, le doute profite à l'accusé selon le principe latin « *in dubio pro reo* ».

§1. La preuve incombe à l'accusateur

A. Principe

L'accusateur doit rapporter tous les éléments de l'infraction. La preuve porte sur l'élément légal, l'élément matériel, l'élément moral ainsi que les circonstances aggravantes éventuelles. Outre ces éléments liés à l'infraction, l'accusateur doit établir l'imputabilité faite sur la personne suspectée.

De même, lorsque il existe des probabilités que l'infraction aurait été prescrite ou amnistiée, il revient à l'accusateur de démontrer le contraire[96].

La doctrine reste divisée sur la question de savoir celui qui supporte le fardeau de la preuve des faits justificatifs.

Une partie de la doctrine considère qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, la personne poursuivie n'a pas à donner la preuve de ses moyens de défense[97]. Une autre partie de la doctrine es-

[96] LEVASSEUR (G), CHAVANE (A) et MONTREUIL (J), Droit pénal et procédure pénale, Paris, Editions Sirey, rue St Denis, 18, 7è éd., 1983, p.106.

[97] MERLE (R), Traité de droit criminel, Paris, Cujas, rue de la Maison blanche,4,6,8,3è éd., 1979, p. 57.

time que le prévenu doit fournir la preuve des faits qu'il invoque à sa décharge[98].

La procédure pénale burundaise s'inscrit dans la logique de la première catégorie d'auteurs car, le ministère public a l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Il peut invoquer des éléments à décharge non soulevés par le prévenu. C'est du moins au niveau des principes.

En pratique, le prévenu doit se défendre énergiquement en collaboration avec son avocat. Il doit fournir la preuve des faits invoqués à sa décharge.

Bien que la présomption d'innocence lui donne la possibilité de garder le silence et laisser son avocat agir, la lutte reste plus difficile pour la personne qui se défend devant le juge pénal que le juge civil. Par conséquent, le prévenu ne peut pas rester les bras croisés car, comme l'indique De TISSOT O. *« le silence constitue une arme défensive du type cuirasse et bouclier, l'arme offensive fondamentale reste la contradiction »*[99].

[98] GARRAUD (R), op. cit., p. 67.

[99] De TISSOT (O), Le temps des suspects, l'honnête homme face à la justice et à la police, Paris, Edition BALLARD, 1979, p. 140.

B. L'allegement de la charge de la preuve

La présomption d'innocence semble imposer à l'accusateur une obligation de résultat : établir sans équivoque la culpabilité du prévenu. Elle fait peser sur l'accusateur une charge très lourde car comme le confirme DELMAS-MARTY M. : *« La vérité objective, la vérité vraie à supposer qu'elle existe, n'est pas chose simple à découvrir ou à prouver »*[100].

C'est dans ce cadre que la jurisprudence et le législateur allègent la charge de la preuve dans certains cas. il arrive même que le législateur renverse la charge de la preuve ou prévoit une présomption irréfragable de culpabilité[101].

Le législateur a édicté des présomptions légales en faveur de l'accusateur dans le but d'éviter de laisser impunies certaines infractions dont la preuve de l'élément moral est difficile à démontrer. On suppose que si ces infractions sont commises, l'élément moral existe automatiquement.

Les auteurs français ont toujours considéré les infractions de diffamation, de contrefaçon et imputation dommageable comme des infractions commises de mauvaise foi et qui, par conséquent, n'exigent pas de prouver l'intention criminelle de leurs auteurs[102].

Cette doctrine est aussi appuyée par la jurisprudence française. Cette jurisprudence démontre la faiblesse de la règle de la présomption d'innocence car elle devient une garantie en faveur des auteurs

[100] MARTY (M-D), Les chemins de la répression, Paris, P.U.F., Bd St Germain, 108, 1980, p. 228.

[101] GUIDE JURIDIQUE DALLOZ, op. cit., p. 401-7.

[102] MERLE(R) et VITU (A), Traité de droit criminel et de procédure pénale, Paris, Edition CUJAS, T.II, 2è éd., 1973, p. 136.

des infraction graves(crimes et délits) alors que les auteurs des infractions mineures plus nombreuses et souvent tranchées au niveau de la police, sont laissés pour eux-mêmes. En plus, elle viole la règle de la présomption d'innocence car elle renverse la charge de la preuve[103].

On estime que dans les infractions, la preuve de l'intention criminelle résulte de la preuve de l'élément matériel compte tenu du lien étroit qui existe entre eux.

Cependant, l'élément moral existe quoique extrêmement mince[104]. En effet, l'irresponsabilité sera reconnue si l'auteur de l'infraction évoque un cas de force majeure ou une cause d'excuse absolutoire comme la démence...

Parfois, une présomption dispense l'accusateur d'établir l'élément matériel de l'infraction. L'élément matériel de l'infraction qui répute proxénète celui qui étant en relation habituelle avec des prostitués et ne pouvant pas justifier des ressources correspondant à son train de vie(art. 225 al5 C.P.F.) a toujours été présumé dans la jurisprudence française[105].

La force la plus remarquable de ces présomptions est constatée surtout en matière de législation douanière. L'élément moral et l'élément matériel sont souvent présumés en cas d'introduction dans les rayons de la douane d'un produit sans titre de circulation régulier. On présume que le produit a été introduit dans ces rayons d'une manière frauduleuse.

Des fois, le législateur va plus loin. Il ne se contente pas seulement de mettre à charge du prévenu la preuve de son innocence. Il ar-

[103] LEVASSEUR (G), CHAVANNE (A) et MONTREUIL (J), op. cit., p. 106.

[104] Idem, 6è éd., p. 48.

[105] RASSAT (M-L), op. cit., p. 307.

rive qu'il édicte contre lui une présomption irréfragable de culpabilité.

Ainsi, l'art.382 du code pénal burundais établit une présomption irréfragable de responsabilité contre l'auteur d'une infraction de viol commise à l'endroit d'un enfant mineur. Le consentement ou la séduction de ce dernier ne peut pas constituer une circonstance atténuante comme le confirme un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura[106] :

« Attendu que le fait pour Kal...de dire qu'il faisait l'amour VUM...car cette dernière consentante n'enlève pas le caractère infractionnel d'autant plus qu'une personne mineure ne donne pas un consentement valable ;

« Que non plus, le fait qu'il avait l'intention de transformer leur amitié en fiançailles et que les parents de la fille étaient au courant de leur relation n'enlève pas le caractère délictueux des faits ;

« Attendu que l'infraction de viol avec violence est établie à charge du prévenu Kal... ».

Donc, tous les moyens de défense fournis par le prévenu n'ont pas été considérés car il était établi contre lui une présomption irréfragable de faute.

A part cette note de jurisprudence, ce code de procédure pénale burundais prévoit une pratique qui contredit en quelque sorte la règle de la présomption d'innocence. En effet, les art. 9et 11 de ce code permettent respectivement aux officiers de police judiciaire et aux officiers du ministère public de transiger avec les auteurs des infractions mineures. Ces derniers payent au trésor public une certaine somme à titre d'amende transactionnelle.

[106] T.G.I. de Bujumbura 410.1992.RMP85921.

Cette solution est dictée par des raisons de célérité et d'économie. Elle permet de désengorger les tribunaux des dossiers de moindre importance et de faire échapper à leurs auteurs à une poursuite embarrassante et coûteuse.

Cependant, quelle que soit l'appellation qu'on peut donner à cette somme versée, elle constitue logiquement une véritable amende et par conséquent, une peine pécuniaire alors qu'aucune condamnation n'a été publiquement prononcée. Dans l'esprit de celui qui a donné la somme, il considère qu'il a été sanctionné. Les conditions posées à cet effet ne font que préjuger d'une culpabilité non encore établie.

Cette solution de facilité est souvent pratiquée par de simples agents de police. La tendance générale devient celle de transiger des infractions mineures surtout d'ordre contraventionnel.

Dans le respect du principe de la présomption d'innocence et de ses effet, on devrait supprimer cette transaction.

§2. Le doute profite à l'accusé

Le principe du doute favorable ne figure pas dans le code de procédure pénale burundais. Il est aussi un principe général du droit pénal et en même temps une règle coutumière reconnue dans le droit pénal moderne[107].

Cette règle oblige l'accusateur de rechercher tous les éléments à charge du prévenu qui sont susceptibles de lever tout équivoque. Il doit convaincre le juge de la culpabilité du prévenu. Cette preuve doit être décisive et doit être apportée dans le strict respect des droits de la défense. Si ces conditions ne sont pas remplies, le prévenu sera acquitté car le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non

[107] PONCET (D), op. cit., p. 78.

culpabilité[108].

Parfois, les juridictions burundaises acquittent sous bénéfice du doute comme l'indique ce jugement :

« Attendu que le ministère public dans son réquisitoire dit qu'en date du 20 janvier 1989, pendant la nuit, alors que les nommés V. Dé, KA et HI. A. venaient de MITAKATAKA rentrant chez eux en passant par KIVOGA furent attaqués par un groupe de malfaiteurs armés de machettes et de massues ;

« Attendu que les victimes en fuyant les coups de ces bandits laissèrent sur place leurs vélos et des sacs de maïs qu'ils transportaient et ces vélos furent récupérés par les malfaiteurs ;

« Attendu que les suspects ont rejeté catégoriquement les faits leurs imputés et ont déclaré que cette nuit du 20 janvier 1989 chacun était chez lui ;

« Attendu que le ministère public les poursuit néanmoins parce qu'ils auraient été repérés par l'un des victimes ;

« Attendu que le tribunal estime quant à lui que cette preuve ne peut suffire à elle seule à emporter sa conviction sur la culpabilité de ces prévenus ;

« Attendu que le doute subsiste sur leur culpabilité, qu'il sied, dès lors de les acquitter de l'infraction portée à leur charge ;

« Acquitte les prévenus BA. VI et M.Ve sous bénéfice du doute »[109].

[108] MERLE (R), et VITU (A), op. cit., p. 132.

[109] T.G.I. de Bujumbura, 30.5.1992. R.M.P. : 80468.

Le principe du doute favorable impose à l'accusateur une tâche redoutable. La preuve en matière pénale est une lourde charge car l'accusateur doit établir la vérité en donnant une preuve certaine. C'est du moins au niveau des principes.

Dans la pratique, le principe du doute favorable n'opère pas automatiquement tel qu'il était conçu par les libéraux. Pour ces derniers, un simple doute suffisait pour établir l'innocence du prévenu[110]. Dès que l'accusateur ne parvenait pas à établir la culpabilité du prévenu d'une manière décisive, le prévenu devrait être acquitté pour de bon et sans recours.

Dans les cours et tribunaux, le principe du doute favorable a été toujours appliqué avec hésitation. En effet, entre l'acquittement et la condamnation, il existait des solutions intermédiaires[111]. En cas de doute persistant, le juge pouvait prononcer une décision de mise hors de cours, ou une mesure d'absolution, ou encore, une mesure de plus amplement informé[112].

Ces mesures n'avaient ni la valeur juridique d'un acquittement, ni ses conséquences juridiques. On craignait de condamner ou d'acquitter sur base des éléments non décisifs. Les poursuites étaient suspendues temporairement en attendant la découverte d'autres éléments plus concluants.

La procédure pénale burundaise fait aussi allusion à cette procédure. Le principe du doute favorable n'est pas appliqué d'une façon automatique. En cas de doute dans la phase préjuridictionnelle, le ministère public a le pouvoir de procéder au classement sans suite du

[110] PONCET (D) : op. cit., p. 78 note237.

[111] ROLAND (H) et BOYER (A), op. cit., p. 235.

[112] MERLE (R) et VITU (A), op. cit., p. 725.

dossier ou de pousser loin les enquêtes. La mesure de classement sans suite ne libère pas définitivement l'inculpé. Elle peut être revue au cas échéant.

En cas de doute dans la phase juridictionnelle, le prévenu est acquitté par un jugement en vertu de l'adage latin : « *actori non probante, reus absolvitur* »[113]. Mais au lieu d'acquitter directement en cas de doute, l'art. 74 C.P.P. al. 5 permet au juge d' « *ordonner toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité* ». L'acquittement au bénéfice du doute est donc une mesure de dernier recours.

La mise en application du principe du doute favorable par les tribunaux ne cadre donc pas avec la conception que lui avait donné le courant libéral. Pour ce dernier, il n'y avait pas de demi-mesure : soit, on était innocent, soit, on était coupable[114].

A part l'acquittement sous bénéfice du doute, certaines dispositions du code de procédure pénale français(parfois repris par notre code de procédure pénale) s'inspirent de la règle du doute favorable[115]. Il s'agit notamment :

* la mise en liberté immédiate après l'acquittement en premier instance nonobstant l'appel interjeté devant une juridiction supérieure(art.83C.P.P burundais inspiré de l'art. 471 code de procédure pénale français) ;

* l'acquittement en cas de majorité de faveur ;

[113] Si le demandeur ne fait pas sa preuve, le demandeur est absous.

[114] PONCET (D), op. cit., p. 80.

[115] MERLE (R) et VITU (A), op. cit., p. 132.

* l'interdiction du pourvoi en cassation contre les arrêts d'acquittement sauf le pouvoir dans l'intérêt de la loi (art.572)C.P.P.F ;

* l'absence de révision pour réparer les erreurs judiciaires qui ont abouti à des acquittements(art.622C.P.P.F.) ;

* l'impossibilité de rechercher une nouvelle fois, à raison des mêmes faits, l'accusé acquitté(art.368C.P.P.F.) ;

* la mise en liberté provisoire ;

* la jurisprudence burundaise interdit dans le même ordre d'idée d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel ou sur son pourvoi en cassation[116].

[116] Cour d'Appel, Bujumbura, 14août 1964, R.J.R.B, p. 120.

Section3 : La présomption d'innocence et la conduite du procès pénal

La mise en application de la présomption d'innocence est assurée par les règles de la procédure pénale. Elle est matérialisée par les agents de la justice qui entrent en contact avec les personnes interpellées par la justice.

La présomption d'innocence vise la liberté des suspects et les droits de la défense. Ces droits sont assurés par la procédure comme l'indique VARAUT J-M.: *« C'est aux règles de la procédure pénale que se mesurent les chances de liberté »*[117].

Toutefois, la mise en œuvre de la justice pénale entre parfois en contradiction avec le respect strict des exigences de la règle de la présomption d'innocence.

§1. La mise en application du principe de la présomption d'innocence

De prime abord, on peut se poser la question de savoir si la règle de la présomption d'innocence concerne la phase de l'instruction ou si elle concerne uniquement la phase de l'audience publique.

Dans la doctrine, les avis sont partagés. Certains auteurs écartent la garantie de la présomption d'innocence pendant la phase de l'instruction sous prétexte qu'on ne pourrait pas préjuger sur la cul-

[117] VARAUT (J-M), La liberté des temps difficiles, Paris, Edition de la table ronde, rue du BAC,40, 1978, p.50.

pabilité ou la non culpabilité de la personne interpellée par la justice[118].

D'autres auteurs affirment, à juste titre, que la garantie de la présomption d'innocence doit être respectée dans toutes les phases du procès pénal[119]. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée dans le même sens[120].

En effet, la présomption d'innocence reste indispensable pour renforcer les droits individuels de l'inculpé dans sa face à face avec les enquêteurs.

La loi même ne fait pas de distinction. Elle déclare que toute personne est présumée innocente jusqu'au jugement définitif prononcé publiquement.

Dans la procédure pénale burundaise, selon les propos de RUTAYISIRE P., la règle de la présomption d'innocence est garantie et concerne toutes les phases de la procédure[121] ; ce qui n'est pas, à notre avis, toujours évident.

La mise en application du principe de la présomption d'innocence reste problématique. L'impératif de rechercher et de réprimer les auteurs des infractions se concilie souvent mal avec le respect des garanties préconisées par cette règle. En effet, le procès pé-

[118] PRADEL (J), Procédure pénale, Paris, Cujas, rue de la Maison Blanche,4,6,8, TII, 1969, p. 347.

[119] PONCET (D), op. cit., p.79.

[120] Revue de science criminelle et de Droit pénal comparé,n°2, Paris, Sirey, rue Froidevaux31-35, 1996, p.485.

[121] RUTAYISIRE (P), Droit judiciaire répressif du Burundi, Syllabus du cours, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, p.68.

nal s'analyse toujours en conflit entre la société et la personne suspectée par la justice[122].

Avant d'entrer dans les différentes étapes de la procédure, on peut se demander si les citoyens croient au moins à ce principe.

A. L'opinion publique face au principe de la présomption d'innocence

Au Burundi, sur le plan des moeurs, une personne poursuivie par la justice, surtout lorsqu'elle fait l'objet d'une détention préventive est considérée comme étant plus coupable qu'innocente[123]. Ce comportement peut s'expliquer par la répugnance qu'éprouvent les burundais contre les personnes dont l'intégrité est mise en doute.

Cette attitude est renforcée lorsqu'il y a une forte médiatisation surtout des affaires qui alertent l'opinion publique. La presse est susceptible de déterminer l'orientation du procès. Dans ce cas, la présomption d'innocence est violée avant même que les juridictions ne soient saisies de l'affaire.

Dans la jurisprudence anglo-saxonne, le fait d'émettre des commentaires au sujet de l'innocence ou de la culpabilité d'un prévenu ou d'un inculpé expose son auteur à des sanctions sévères[124].

Aux Etats-Unis, on procède à l'annulation des verdicts prononcés dans une atmosphère infestée par la presse.

[122] DE LA MORANDIERE (L), Problèmes contemporains de la procédure pénale, Paris, Sirey, 1964, p. 156.

[123] NIYUNGEKO (G), Les droits de l'homme, Cours destinés aux formateurs, Bujumbura, C.P.D.H., 1994, p.26.

[124] PONCET (D), op. cit., p. 63 note 198.

Si on revenait au cas qui nous concerne, le code de procédure pénale burundais(art.6) attribue la qualité d'officier de police judiciaire à tout citoyen en cas d'infraction flagrante ou réputée telle, lorsque l'autorité compétente n'est pas sur les lieux.

Lorsque les citoyens mettent en pratique cette prérogative, il apparaît qu'ils méconnaissent ou ignorent le principe de la présomption d'innocence. Les suspects sont souvent ligotés et frappés à mort. Il en va de même lorsqu'on suspecte un voleur au marché, au campus...

L'attitude des burundais affiche donc une certaine méfiance à l'égard de la présomption d'innocence. Une personne suspectée est toujours un déviant qu'il faut toujours traiter comme tel.

B. L'arrestation et le principe de la présomption d'innocence

Qui dit arrestation, dit privation instantanée de la liberté d'aller et de venir.

On peut se demander si le principe de la présomption d'innocence fait obstacle à l'arrestation d'une personne suspectée par la justice.

Certains auteurs affirment que ce principe ne peut pas faire obstacle à l'arrestation, au garde à vue et à la détention préventive[125]. Toutefois, ce n'est pas parce que ces mesures ne peuvent pas entrer en contradiction d'une manière ou d'une autre avec la règle de la présomption d'innocence. Plutôt, c'est parce que l'impératif de protéger la société exige que les délinquants soient arrêtés et interrogés.

Cependant, l'arrestation demeure une mesure exceptionnelle qui

[125] STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), Procédure pénale, Paris , Dalloz, rue Soufflot, 11, 11[e] éd., 1980, p.35.

doit être prise dans le strict respect des précautions prévues par la loi.

Une disposition de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen proclamée par les révolutionnaires de 1789 avait prévu une sorte de mise en garde dans ces termes : *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi(art.9) »*[126].

Cette mise en garde n'a pas été respectée même par les révolutionnaires avec la dictature qui a suivi la révolution.

En droit burundais, l'arrestation est strictement réglementée par le code de procédure pénale(art. 4)[127].

Si l'activité de la police est réglementée, les agents de la police commettent souvent des abus quand ils accomplissent leur mission comme le confirme une étude faite par l'institut de droit comparé de l'Université de Paris : *« Nous ne nierons pas que, dans tous les pays du monde, il se révèle de temps à autre, à notre grand dépit, des cas où certains policiers, surtout de la classe subalterne, ont fait usage de moyens que la loi et les règles de déontologie réprouvent »*[128].

En effet, l'activité de la police est difficile à mettre dans les normes strictes. Si le code de procédure pénale autorise aux officiers de police judiciaire de procéder à l'arrestation des suspects, ce terme

[126] TORRELLI (M) et BAUDUIN(R), Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Québec, P.U. Q. Montréal,129, 1972, p.10.

[127] Notre objectif n'est pas de décrire la procédure d'arrestation car plusieurs travaux ont été faits à ce sujet. Ce qui nous intéresse est la pratique.

[128] DE LA MORANDIERE (L), op. cit., p.5.

est susceptible d'être interprété d'une façon large. La police n'hésite pas à qualifier de suspect une personne dont les agissements lui semble inhabituels.

Or, il est difficile de distinguer par la seule observation du comportement celui qui se livre à une activité inoffensive et celui qui se prépare à commettre un crime. De même qu'un comportement le plus suspectable en apparence peut se révéler parfaitement inoffensif, un comportement habituel peut préparer un crime odieux.

Cette situation fait que le policier se considère comme un guerrier dont le combat contre les malfaiteurs ne connaît jamais de trêve[129]. C'est moins donc le code de procédure pénale que la nécessité qui est sa loi. Dans ce cas, sa bonne foi est vérifiée car il agit dans l'intérêt de l'ordre public.

Cependant, une arrestation peut s'opérer de mauvaise foi lorsqu'un agent de la police veut faire une pression sur un individu sous prétexte qu'il a tenu des propos qui ne conviennent pas. Les abus se multiplient lorsqu'il faut étouffer une manifestation publique surtout lorsqu'elle a un caractère politique.

Il en va de même lorsque on procède à des raffles pour des raisons de sécurité. Ex : le rapport d'inspection des lieux de détention de la municipalité de Bujumbura effectué le lendemain d'un raffle en 1991 avait révélé 144 suspects dont 6 seulement étaient sous procès-verbal d'arrestation[130].

Heureusement que ces visites permettent le relâchement de certains suspects qui, peut être, ont été arbitrairement arrêtés et qui ne

[129] DE TISSOT (O), op. cit., p. 16.

[130] Rapport d'inspection effectué dans les différents lieux de détention de la municipalité de Bujumbura les 17,18 et 19 avril 1991, Parquet de Bujumbura.

méritent pas une détention prolongée. Ainsi, dans cette visite, 58 suspects sur 144 ont été libérés.

La prévention crée souvent des mesures exceptionnelles à la procédure normale. Et elle est souvent la source des abus comme le confirme les propos de De TISSOT O.: *« Il suffit d'invoquer les nécessités de la prévention avec la bénédiction du ministre de tutelle...pour effacer la déclaration universelle des droits de l'homme et le code de procédure pénale »*[131].

Selon certains auteurs, la formation et le tempérament des forces de sécurité comme la police et la gendarmerie, du moins dans la période de paix, seraient incompatibles avec les fonctions de justice. A ce propos, VARAUT J.M. l'exprime ainsi : *« Il demeure qu'ils ont été éduqués à l'école de la discipline, que leur mérite est de n'y avoir jamais manqué. Quelle espérance peut on nourrir que les hommes formés pour la guerre et l'obéissance deviennent de justice dont l'indépendance à l'égard du pouvoir et la compréhension humaine sont les premières vertus »*[132].

Un autre courant d'opinion estime que *« le métier de police et celui de soldat est dangereux pour l'âme car le devoir s'y concilie avec les mauvais instincts »*[133].

L'observation de ces auteurs est significative. L'obéissance aveugle à l'ordre de l'autorité hiérarchique ne favorise pas la liberté d'expression devant ces corps.

Ces derniers exigent la même obéissance que celle qu'ils doi-

[131] DE TISSOT (O), op. cit., p.17.

[132] VARAUT (J-M), op. cit., p. 25.

[133] Ibidem.

vent à leurs supérieurs. Cela ne permet pas aux justiciables de s'exprimer pleinement devant les corps de police.

D'autres auteurs estiment que les abus commis par la police s'expliquent par le fait que les arrestations sont l'œuvre d'une police administrativement indépendante de l'autorité judiciaire. Cela peut être valable aussi dans notre pays. Si la police est soumise au contrôle du parquet, elle dispose en pratique d'une grande liberté d'action.

A part cette relative indépendance vis-à-vis du juge, il s'ajoute sa composition qui est hétérogène. Administrativement, les corps de police dépendent de plusieurs organes de l'Etat. La meilleure solution serait donc de soumettre l'action de la police au contrôle strict du juge.

C. La garde à vue et la règle de la présomption d'innocence

La garde à vue est définie comme étant « *le pouvoir reconnu à la police de garder dans leurs locaux au cours de l'enquête, pendant une certaine durée, les personnes qu'elle désire interroger, soit comme suspects, soit comme témoins* »[134]. La garde à vue ne touche donc pas uniquement les suspects comme l'arrestation, mais elle concerne également les innocents. C'est pourquoi elle devrait durer le minimum de temps possible.

La garde à vue n'était pas au départ reconnue par la loi. Elle est née avec les pratiques policières. Puis, elle a été légalisée pour la première fois en France en 1958 dans l'intention de reconnaître une pratique déjà en vigueur[135]. Au départ, elle était destinée à empêcher

[134] RIVERO (J), Les libertés publiques, Paris, P.U.F., Bd Saint-Germain , 108, 1991, p. 35.

[135] Dictionnaire des libertés publiques, Lyon, Edition l'Hermès, rue Pasteur, 69.007, 1985, p.96.

le suspect de prendre la fuite en attendant le magistrat instructeur. Elle était fixée pour une durée de 24 h.

Par après, elle est devenue une phase d'enquête policière très violente. Les délais n'étaient plus respectés. Les défenseurs des droits de l'homme écoeurés par les abus qui se commettaient pendant cette phase avaient déclaré : *« C'est faire injure à la justice que de ne pas déférer un accusé dans les 24 heures de son arrestation »*[136].

Les pratiques judiciaires burundaises connaissent également l'institution de la garde à vue. Si l'art. 4 C.P.P. intime à la personne qui opère une arrestation de conduire immédiatement l'individu en question devant l'autorité judiciaire compétente, l'art. 15 al. 6 du même code prévoit que l'individu doit être interrogé au plus tard le lendemain de son arrivé dans le lieu où se trouve l'officier du ministère public qui a décerné le mandat.

Il apparaît donc que la durée de la garde à vue dans la procédure burundaise est fixée à 48 heures au maximum.

Cependant, cette durée est rarement respectée pour plusieurs raisons : un nombre croissant des arrêtés, une distance qui sépare le lieu du travail du ministère public et le lieu de l'arrestation. Il y a plusieurs raisons, on ne peut pas les énumérer toutes.

C'est dans ce cadre que la politique sectorielle du ministère de la justice avait fixée les délais des enquêtes comme suit[137] :

* deux semaines au maximum pour les affaires simples ;
* quatre semaines au maximum pour les affaires de moyenne importance ;

[136] VARAUT (J-M), op. cit., p. 57.

[137] Politique sectorielle du ministère de la justice, texte multigrafié, ministère de la justice du Burundi, Bujumbura, 1988.

* huit semaines au maximum pour les affaires jugées plus complexes.

Curieusement, ces durées apparemment longues par rapport à celles prévues par le code ne sont pas respectées.

Ce retard dans l'instruction des dossiers est dû souvent à l'insuffisance de preuve ou des éléments à charge de l'inculpé.

En effet, pendant cette phase, les officiers de la police judiciaire ainsi que d'autres corps de police qui se chargent des enquêtes, préparent le dossier à transmettre au ministère public. C'est cette phase qui est la plus dure pour les justiciables. Ces agents essaient parfois d'obtenir les aveux par malignité ou par force.

Si la torture a été bannie en tant que moyen de rechercher la preuve, elle demeure pratiquée dans les enquêtes et instructions policières[138]. En plus en droit burundais, la torture ne constitue pas une infraction sui generis ; elle constitue une circonstance aggravante de l'infraction prévue à l'art. 171 C.P.

Toutefois, si les tortures entraînent la mort, la sanction est sévère pour leur auteur. L'art. 171 al.5 indique que l'auteur peut être condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à la peine de mort. Notons que cet article concerne les personnes qui ne sont pas investies des fonctions de l'Etat.

Quid des mandataires du pouvoir public ? La répression semble moins sévère comme l'indique un jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Bujumbura qui condamnait à 5 ans de servitude pénale chacun des agents(3) de la police de sécurité publique ainsi qu'un brigadier de la police municipale pour avoir donné à un inculpé

[138] KABURUNDI (J-B), Séminaire de formation des formateurs dans les écoles secondaires, Bujumbura, Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, septembre 1995, p. 6(brochure).

des coups et blessures ayant entraîné la mort[139].

Une certaine opinion légitime la pression exercée sur les inculpés pour leur extorquer les aveux sous prétexte que compte tenu du comportement du burundais qui n'avoue pas spontanément que la torture reste le seul moyen pour découvrir la vérité[140]. On oublie souvent que la règle de la présomption d'innocence donne la possibilité à l'inculpé de garder le silence.

Cette opinion rejoint celle qui était avancée par les tortionnaires qui considéraient la torture comme un moyen irremplaçable à voir l'expansion qu'elle avait acquise dans le monde et son efficacité pour obtenir l'aveu[141].

Dans tous les cas, la recherche de la preuve par ce moyen viole le principe de la présomption d'innocence. Ce n'est plus l'accusateur qui a la charge de la preuve. On force l'inculpé à s'accuser lui-même. La torture est considérée comme un moyen sûr d'absoudre les scélérats robustes et de condamner les innocents faibles.

La frontière entre l'innocence et la culpabilité est tracée par la capacité physique de résistance à la douleur. La recherche de l'aveu est souvent la cause de cette attitude. Il est considéré comme la reine de preuve. L'aveu donné, quels que soient les moyens utilisés entraîne un soulagement pour l'officier du ministère public, l'officier de police judiciaire et le juge voire même le public qui attendaient impatiemment l'issu de certains dossiers. Cette analyse apparaît dans la motivation de certains dossiers :

[139] T.G.I. Bujumbura, le 4 juillet 1985, R.P.8825.

[140] Propos recueillis par moi-même dans une enquête organisée par la Fondation pour la Paix et la Démocratie sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire, 1996, site Bubanza (centre).

[141] MARTY (M-D),op. cit., p. 236.

« Attendu que le prévenu précité est effectivement poursuivi pour avoir dans les circonstances de temps et de lieux précisés à l'assignation commis un viol sur la personne de M., une petite enfant de 4 ans ;...

« Attendu qu'aussitôt le prévenu pris fuite mais fut appréhendé par le père de l'enfant après 6 km ;

« Attendu qu'à la police le prévenu n'a pas tardé à reconnaître les faits et raconta les détails de son forfait ; qu'il dit notamment qu'il a violé l'enfant pour tester sa puissance..., que les mêmes aveux furent réitérés devant l'officier du ministère public en son interrogatoire du 19.4.1977 »[142].

L'aveu constitue donc la preuve la plus plausible tant en matière pénale qu'en d'autres matières. Toutefois, le problème reste posé lorsque ces aveux ont été extorqués par des moyens violents. Le prévenu a tendance à renier ce qu'il avait avoué comme le démontre ce jugement :

« Attendu que le prévenu N est poursuivi pour avoir violé une fille mineure de deux ans et six mois ; qu'à la date citée par la plaignante, le prévenu a reconnu immédiatement ses faits ;

« Attendu aussi que même les termes employés en langue nationale pour expliciter la façon dont il a commis l'infraction sont éloquents et clairs ; notamment les phrases suivantes :

« Niho naca ndamufata nkamwambura i caleçon nkamugirira ibintu bibi, jewe nashaka ko bontangisha ikintu co kumwuhagira ». (C'est à ce moment là que je l'ai déshabillée et la viola. Toutefois, je serai prêt à la dédommager).

[142] T.G.B. de Bujumbura, 20 janvier 1978, R.P. 5763-RMP 54.442.

« attendu que devant le magistrat instructeur, le prévenu N n'a pas reconnu son forfait et faisant remarquer qu'il avait reconnu les faits à cause des coups reçus à la police... »[143].

Il apparaît que dans ce procès, même si la matérialité des faits serait démontrée, le prévenu peut toujours rejeter ce qu'il avait affirmé sous prétexte qu'il aurait été contraint à avouer.

D. La détention préventive et le principe de la présomption d'innocence

« La détention préventive consiste à mettre l'inculpé en prison, pendant toute ou partie de l'instruction préparatoire et même, celle-ci terminée, jusqu'à ce que le procès ait fait l'objet d'une décision définitive »[144].

La détention préventive est décidée avant le jugement. Elle est considérée comme une mesure préventive. Toutefois, sa nature juridique est toujours discutée sur le plan doctrinale. Tantôt, certains auteurs la considèrent comme une peine anticipée, étant donné que sa durée est imputée à la durée totale de la peine à encourir en cas de condamnation[145].

D'autres auteurs indiquent qu'il ne faut pas la confondre avec la peine car, elle n'est pas prononcée par un jugement et qu'en plus, qu'elle n'est pas prévue par le code pénal comme peine[146].

A part ce débat contradictoire sur la nature juridique de la dé-

[143] T.G.I. de Bujumbura, 31.8.1981, R.P :6641, R.M.P.62.155/Bujumbura.

[144] Dictionnaire de droit, T1, 2e éd., op. cit., p. 365.

[145] STEFANI(G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), op. cit., p. 695.

[146] RUTAYISIRE (P), op. cit., p. 87.

tention, une autre question souvent posée est celle de savoir si la détention préventive contredit le principe de la présomption d'innocence.

Une doctrine dominante affirme que la détention préventive constitue une négation de la règle de la présomption d'innocence nonobstant les arguments d'opportunité énoncés en sa faveur[147]. En effet, l'incarcération par anticipation est déjà une conviction de culpabilité car la détention préventive se décide sur base de la gravité des éléments à charge.

Les conditions de mises en détention préventive ne font que préjuger sur une culpabilité non encore établie. Parfois, une mauvaise appréciation conduit à l'incarcération d'une personne innocente ; ce qui est une erreur de droit souvent impunie pour les agents judiciaires.

La détention préventive renverse la règle de la présomption d'innocence et la transforme en une présomption de culpabilité[148]. Elle jette sur l'inculpé une suspicion en l'assimilant au coupable. En plus, elle augmente les risques de condamnation[149].

La détention préventive est aujourd'hui combattue par les défenseurs des droits de l'homme car, elle cause plus de conséquences désagréables que de biens :
* elle entraîne la rupture de la famille ;
* elle peut occasionner la perte d'emploi ;
* elle cause un choc émotionnel surtout lorsqu'elle atteint une per-

[147] ROLAND (H) et BOYER (F), op. cit., p. 236.

[148] SINUNGURUZA (T), Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne, Mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1983, p. 60.

[149] SINDAYIHEBURA (G), Les garanties des droits individuels dans la répression pénale et dans le règlement disciplinaire militaire, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, p.23.

sonne innocente ;
* elle entraîne l'avilissement de la personnalité car, elle est plus corruptrice que correctrice ;
* elle fait subir à l'inculpé l'équivalent d'une peine alors qu'il peut être déclaré innocent à la fin du procès.

Même en cas d'acquittement, le jugement n'effacera pas le discrédit qu'éprouvent certaines personnes envers une personne qui est allée en prison. Elle perd la crédibilité dans les relations humaines.

Les arguments qui justifient la détention préventive sont aujourd'hui rejetée catégoriquement par certains auteurs. Ils affirment que la détention préventive ne trouve pas son fondement dans l'idée de justice[150].

Elle est donc une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être justifiée que lorsque les circonstances de l'espèce l'imposent comme moyen unique de sauvegarder l'ordre public.

Cependant dans la pratique, elle n'est pas toujours justifiée par une impérieuse nécessité. Le nombre de prévenus sous le régime de détention préventive dépasse souvent le nombre de condamnés. En plus, la liberté provisoire n'est pas toujours donnée automatiquement même lorsqu'il n'y a pas un risque de fuite. La liberté est plutôt l'exception.

La détention préventive étant une mesure provisoire, les prévenus sous ce régime devraient bénéficier d'un régime spécial d'incarcération, ce qui n'est pas le cas à cause de l'exiguïté des établissements pénitentiaires[151].

[150] Le barreau face aux problèmes de la justice pénale, textes des travaux du 41° congrès de l'association nationale des avocats en France, Paris, Librairie Dalloz, rue Soufflot,11, 1969 p. 32.

[151] SINUNGURUZA (T), op. cit., p. 30.

Le danger de la détention préventive s'accroît avec le problème de sa durée qui n'est pas réellement limitée. En effet, la durée est de 15 jours. Mais elle peut être prorogée mois par mois par ordonnance aussi longtemps que l'intérêt public le recommande sauf, lorsque le fait est punissable de deux mois de servitude pénale.

Dans ce cas, la durée est prorogé une seule fois(art.31 C.P.P). Une mauvaise appréciation de la notion de l'ordre public ou la lenteur dans l'étude des dossiers peut faire subir au prévenu une détention dont la durée peut dépasser la durée de la peine à commuer.

Dans les pratiques judiciaires burundaises, la durée de la détention préventive est rarement respectée. Elle est plutôt largement dépassée dans certains cas. Certains prévenus peuvent passer plus de 5 ans même 8ans sous le régime de la détention préventive[152].

Constatant l'irréalisme des délais prévus par le code de procédure pénale, le ministère de la justice a tenté de mettre en place des délais plus ou moins raisonnables en matière de détention préventive. C'est ainsi que la politique sectorielle du ministère de la justice avait fixé[153] :

* un mois pour les affaires simples ;
* deux mois pour les affaires moyens ;
* six mois pour les affaires complexes.

Sur le plan pratique, la durée de la détention préventive a parfois dépassé ces délais surtout pour les affaires en peu compliquées.

[152] K.(S) arrêté le 8/9/1984 pour vol qualifié non jugée jusqu'au 15/5/1991 (7ans) R.M.P.G./ 69446.

S.(JP) arrêté le 28/9.1983 pour vol qualifié non encore jugé jusqu'aux 15/5/1991 (8ans) R.M.R.G./126/SL.RPC/144.

[153] Politique sectorielle du ministère de la justice, op. cit., p. 30.

Pour pallier au problème de la détention préventive, certaines législations ont adopté le système d'indemnisation compte tenu des déboires que le prévenu subit pendant cette période. Ainsi, l'art.149 C.C.F. stipule : « *...une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet de détention provisoire au cours d'une procédure terminée en son égard par une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité* ».

Le Burundi devrait donc s'inspirer de cette législation car aucune indemnité n'est prévue en faveur des victimes de la détention préventive.

En même temps, la tendance moderne est de remplacer la détention préventive par d'autres mesures aussi efficaces que cette dernière mais moins attentatoires à la sécurité juridique de l'individu. Les mesures de substitutions préconisées sont les suivantes[154] :

* les mesures restrictives à la liberté de déplacement du prévenu : interdiction de fréquenter certains lieux comme le port, l'aéroport...
* la confiscation du passeport ou du permis de conduire ;
* interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes ;
* interdiction d'exercer certaines professions ;
* se soumettre au contrôle de l'autorité judiciaire...

[154] Droit de l'homme, Séminaire africain sur les normes internationales en matière des droits de l'homme et de l'administration de la justice ; Caire, 1991, p. 12.

§2. La portée de la présomption d'innocence dans la phase juridictionnelle

La procédure pénale burundaise s'apparente de la procédure pénale française. C'est une procédure mixte. Elle est inquisitoire dans la phase de l'instruction préparatoire. Les instructions se font d'une manière secrète, écrite et non contradictoire. Pendant cette phase, les droits de la défense sont négligés. Le juge d'instruction révèle à l'inculpé les éléments qu'il juge nécessaire à l'avancement du dossier. Sinon, il n'est pas tenu d'informer l'inculpé des éléments du dossier pendant l'enquête.

Cette procédure ne respecte pas en outre la règle de la présomption d'innocence car dans une procédure dominée par ce principe, l'accusateur produit les éléments à charge et l'inculpé les discute[155].

Par contre, la procédure est accusatoire dans la phase de l'audience publique. Le débat se déroule d'une manière contradictoire, orale et les audiences sont publiques.

Durant cette phase, les droits de la défense sont reconnus mais, à notre avis, leur efficacité est douteuse.

En effet, le caractère mixte de la procédure pénale dénature la procédure accusatoire telle qu'elle est connue dans la procédure anglo-saxonne. Le dossier qui est débattu à l'audience publique est constitué avec beaucoup de discrétion au moment de l'instruction préparatoire. Cette dernière est tenue par des officiers de police judiciaire et le ministère public. Ces derniers jouissent des pouvoirs exorbitants par rapport à l'inculpé qui ne bénéficie d'aucune assistance. Le principe de l'égalité des armes est rompu dès le départ.

[155] VARAUT (J-M), op. cit., p. 78.

En plus, contrairement au droit français, le droit burundais reconnaît au ministère public les pouvoirs d'instruction et le pouvoir de poursuite. Par conséquent, le dossier est instruit par la future partie au procès. Il se constitue dès lors un dossier dont la complexité et le contenu est difficile à discuter à l'audience[156].

Les officiers de police judiciaire et les officiers du ministère public tracent la voie aux juges étant donné que le législateur accorde aux procès verbaux une force probante particulière par rapport à d'autres moyens de preuve(art.75 C.P.P.) ; la véracité du contenu du dossier est présumée comme l'indique DE TISSOT O. : *« le dossier de police est au procès ce que la charpente est à une toiture »*[157].

Des fois, *»certains juges oublient de garder leur neutralité lors des débats »*comme le signale NGENZEBUHORO F.[158]. Dans ce cas, les juges remplissent le rôle du ministère public dans les audience publiques. L'instruction à l'audience devient un combat pour entériner les éléments à charge. Le juge tient pour vraisemblable ce que la police tient pour vrai.

Cette attitude du juge pénal(même s'il s'agit des cas isolés) constitue une déviation. Elle n'est pas conforme au rôle que lui confère le code de procédure pénale. Le juge pénal est considéré comme le meilleur défenseur de la liberté individuelle. En outre, il est le garant de la neutralité. Il doit adopter pendant le procès une attitude qui maintient l'atmosphère d'impartialité et d'égalité.

[156] Propos recueillis auprès d'un avocat.

[157] DE TISSOT (O), op. cit., p. 155.

[158] NGENZEBUHORO (F), op. cit., p. 86.

DE TISSOT O.[159]disait à ce propos que « *les magistrats offrent les meilleures garanties de sérénité et d'honnêteté grâce à leur indépendance par rapport au pouvoir exécutif* ».

En droit burundais, l'indépendance et l'impartialité ainsi que d'autres garanties sont prévues par les textes légaux notamment le statut des magistrats, le D.L. organisant le pouvoir des institutions de transition, le code de procédure pénale , etc.

Cependant, l'indépendance du juge vis à vis du pouvoir est toujours problématique comme le confirme LEVY T. : « *S'il y a un domaine dans lequel il n'y a pas eu d'évolution, c'est celui de l'indépendance de l'institution judiciaire par rapport au pouvoir politique* »[160]. L'indépendance de la magistrature est une lutte perpétuelle. Elle est à conquérir car elle n'est jamais acquise définitivement.

Au Burundi, les magistrats ont parfois été révoqués pour n'avoir pas statué comme le pouvoir le souhaitait ; ou encore, de peur que le juge puisse statuer comme le pouvoir ne le souhaite[161].

Pendant la crise, on a constaté une ingérence accrue des politiciens dans le fonctionnement de la justice. Les juges ont parfois subi des menaces. Par ailleurs, le pouvoir exécutif a une main mise sur le fonctionnement de la justice. Le juge est nommé par Décret.

On parle de l'inamovibilité des magistrats mais ils peuvent être déplacés d'une cour à une autre, de la capitale à l'intérieur ; ce qui

[159] DE TISSOT (O), op. cit., p. 53.

[160] LEVY (T), op. cit., p. 11.

[161] Révocation des juges de la cour suprême en 1988.
Révocation de cinq membres de la cour constitutionnelle en janvier 1994.

peut influer sur leur indépendance car, comme l'indique VARAUT J.M. *« un juge qui craint pour sa place ne rend pas justice »*[162].

La pression sur les magistrats ne viennent pas seulement de l'exécutif. Elle peut provenir de leurs supérieurs hiérarchiques[163].

A part le comportement que peut adopter soit le magistrat vis-à-vis du prévenu, soit le pouvoir vis-à-vis des juges, l'audience publique telle qu'elle est conçue aujourd'hui fait objet de beaucoup de critiques.

Certains auteurs estiment que la présence de l'accusateur à l'oestrade viole le principe d'égalité des armes et certains pays comme la Suisse, ont déjà remis en cause cette structure[164]. En plus, l'ambiance qui règne dans la salle d'audience ne présage pas la présomption d'innocence. Le prévenu est vêtu d'un costume distinctif avant sa condamnation. Il porte des menottes sur les bras. L'expression concrète de la présomption d'innocence entraîne une remise en cause de la structure de l'audience. L'accusé devrait bénéficier d'une réhabilitation vestimentaire. Il devrait être appelé Monsieur au lieu de Sieur ou de Dame afin qu'il comparaisse en homme libre[165].

En définitif, la présomption d'innocence exige du pouvoir judiciaire des qualités rares : la rapidité, l'impartialité, l'indépendance... en bref, une justice parfaite rendue par des hommes parfaits.

[162] VARAUT (JM), op. cit., p. 230.

[163] Idem, p.66.

[164] PONCET (D), op. cit., p. 56.

[165] VARAUT (J-M), op. cit., p. 84.

Les justiciables attendent la solution de leur litige dans les délais raisonnables. En plus, ils veulent que leurs affaires soient tranchées avec simplicité et loyauté.

Ce pari est difficile à gagner car celui qui est évincé garde un sentiment d'insatisfaction alors que celui qui a gagné le procès considère que c'est une victoire qui lui a occasionné beaucoup de dépenses.

§3 : La présomption d'innocence et le jugement

Le jugement peut aboutir soit à une condamnation soit à l'acquittement.

A. La condamnation

On peut se demander si celui qui est déjà condamné peut continuer à se prévaloir de la présomption d'innocence alors qu'un premier jugement jouissant de l'autorité de la chose jugée l'a rendu coupable.

La doctrine est divisée sur cette question. Certains auteurs estiment que la présomption d'innocence profite au prévenu et non au condamné[166]. La première condamnation révèle une probabilité à la culpabilité. En droit anglo-saxon, la présomption d'innocence cesse avec la première condamnation[167].

D'autres auteurs considèrent que la présomption d'innocence reste valable tant qu'un jugement définitif n'est pas encore prononcé. Ces auteurs se conforment au principe énoncé par la Déclaration Uni-

[166] PONCET (D), op. cit., p. 79 note 280.

[167] 1.LEVASSEUR(G), CHAVANE (A) et MONTREUIL (J), op. cit., p.106.

2. RASSAT (M-L), op. cit., p. 303.

verselle des Droits de l'Homme. Il faut attendre un jugement coulé en force de chose jugée.

On peut en déduire que celui qui fait un recours en appel ou en opposition continue à bénéficier la garantie de la présomption d'innocence étant donné qu'il peut être acquitté à ce niveau.

Un Arrêt de la Cour de Cassation belge a tranché dans ce sens en précisant que le droit d'être présumé innocent peut être invoqué même après la condamnation[168].

Dans tous les cas, l'efficacité de la garantie de la présomption d'innocence qui est illusoire même avant la condamnation, l'est à plus forte raison après la condamnation.

B. L'acquittement

L'acquittement marque le triomphe de l'innocence sur les probabilités de culpabilité qui pesaient sur le prévenu tout au long du procès pénal. Ce dernier ne devrait pas être condamné aux frais.

Cependant, en droit burundais, un prévenu acquitté peut être condamné aux frais frustratoires par exemple en cas de citation de témoin inutile(art.82 C.P.P) ou encore, lorsque l'acquittement du prévenu est prononcé sur opposition, mais que le défaut est imputable au prévenu.

Dans ce cas, il supporte les frais entraînés par l'opposition. Ces frais reconnus aussi en droit français ont fait l'objet des critiques. La condamnation aux frais d'un prévenu acquitté sous prétexte que son comportement a provoqué la réouverture du dossier ou a compliqué la procédure d'une façon ou d'une autre, relève de la procédure inquisitoire.

[168] Cass belge, 10.301972.

Elle est en outre contraire à la liberté de la défense. Ces frais sont souvent assimilés à une sanction civile alors qu'ils sont infligés au terme d'un procès pénal qui s'est clôturé sans que la culpabilité soit établie. Cette condamnation est contraire au principe de la présomption d'innocence[169].

Section4 : La présomption d'innocence et le pouvoir des autorités administratives d'assurer l'ordre public

On peut se demander d'emblée si les autorités administratives et politiques sont concernées par le principe de la présomption d'innocence ou si du moins, elles en tiennent compte dans leurs rapports avec les administrés.

Cette inquiétude est fondée car certains auteurs affirment que cette règle s'impose aux seules personnes chargées de trancher les litiges[170]. En plus, les autorités administratives et politiques jouissant des prérogatives de la puissance publique(le privilège de l'exécution d'office, le privilège du préalable), accomplissent des actes qui semblent contredire à la règle de la présomption d'innocence.

Le comité des Nations Unies des Droits de l'Homme a levé tout équivoque en indiquant que les autorités administratives et politiques demeurent liées par la règle de la présomption d'innocence[171]. Cette attitude s'explique par le fait que la règle de la présomption d'innocence n'est pas une simple règle de l'administration de la

[169] PONCET (D), op. cit., p. 81. Note 331.

[170] Idem, p.84 note 256.

[171] FREDERIC(S), (sous la direction de), La protection des droits de l'homme par le comité des droits de l'homme des Nations Unies, les communications individuelles, Mont Pellier, DEDH, 1995, p.139.

preuve. Elle vise le respect de la liberté individuelle des citoyens. Or, cette dernière est souvent mise en cause par les autorités administratives.

En effet, la mise en œuvre de la justice pénale fait intervenir le concours des agents relevant des trois organes du pouvoir tant au niveau de la prévention ou de l'arrestation des suspects. La séparation organique ne correspond pas souvent à la séparation fonctionnelle des pouvoirs.

En droit burundais, la loi reconnaît à certaines autorités administratives les pouvoirs d'officier de police judiciaire(chef de zone, administrateurs communaux, gouverneurs..). par conséquent, elles peuvent exercer certains pouvoirs reconnus aux O.P.J. notamment les arrestations ou même des confiscations. Leurs pouvoirs se renforcent au fur et à mesure qu'on remonte d'échelon supérieur.

Les autorités agissent souvent par le biais des corps de police diversifiés. Elles exercent un pouvoir dit de police administrative. Celle-ci désigne l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et permettant à celles-ci, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés individuelles[172].

Les fonctions de police administratives et de police judiciaire sont séparées sur le plan juridique. La police administrative a pour rôle d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique. Par contre, la police judiciaire se charge de la recherche des infractions et de leurs auteurs.

Cependant, sur le plan pratique, il y a toujours des interférences[173]. Un agent de police administrative peut exercer les fonctions

[172] DEMBOUR (J), Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, rue de la Régence, 67, 1956, p.9.

[173] ibidem.

d'un O.P.J.. Il peut opérer des arrestations ou des détentions temporaires sans aucune garantie prévue par le code de procédure pénale. Ces agents ignorent souvent même le contenu de ce code.

Ces pouvoirs dévolus aux autorités politiques et administratives entrent en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs. Ils sont parfois la source de l'arbitraire. RIVERO J. indique à ce propos que le pouvoir donné à l'administration de procéder elle-même à l'arrestation et à la détention relève de la lettre de cachet[174]. Ces autorités peuvent s'appuyer sur ces prérogatives pour incarcérer les gens sans qu'il y ait un procès public comme le recommande la règle de la présomption d'innocence.

Il arrive des cas où l'autorité administrative se substitue purement et simplement aux autorités judiciaires en donnant une appréciation sur telle ou telle affaire[175]. Les internements administratifs relèvent de cette logique. Ces autorités administratives agissent sous en double casquette.

D'une part, ce sont des autorités administratives et par conséquent, elles exercent les pouvoirs de la police administrative. D'autre part, elles ont la qualité d'officier de police judiciaire et par conséquent, elles sont des auxiliaires du service public de la justice. Les mobiles qui commandent leurs intervention peuvent être ceux d'un représentant du pouvoir et non d'un représentant de l'autorité judiciaire.

Ce dédoublement fonctionnel des autorités politiques et administratives ne facilite pas la répression des abus commis par ces autorités. Il se pose toujours le problème de savoir si elles ont agit en qualité d'O.P.J. auquel cas, en principe, le régime de répression de

[174] RIVERO (J), op. cit. V2 ; p. 55.

[175] VARAUT (J-M), op. cit., p. 97.

ses actes serait différent au régime qui serait appliqué si elles ont agit en sa qualité d'autorité administrative.

Les pouvoirs des autorités administratives se renforcent dans la période de crise surtout lorsqu'un régime d'exception est déclaré. Dans la période de crise, l'opinion réclame le retour à une politique d'intimidation pour juguler une criminalité alarmante. Souvent, l'appareil judiciaire se trouve dépassé. La répression est laissée aux autorités politiques et militaires.

Le sentiment d'inefficacité éprouvé par tous les corps appelle un système répressif rigoureux. Les jugements suivent une procédure sommaire avec la suppression des voies de recours, l'augmentation de la durée des peines, la création des cours exceptionnelles...

En cette période, les arrestations et les détentions sommaires se multiplient sous la couverture de l'ordre public. Comme l'indique RIVERO J., *« l'Etat d'urgence est une institution qui fait à l'arbitraire une place redoutable alors que c'est en ce moment que l'arbitraire est à craindre et que les barrières destinées à le contenir devraient être renforcées »*[176].

La présomption d'innocence est donc une « fiction » difficile à mettre en pratique. Sans placer le suspect dans le camp des coupables, l'inculpation le retranche dans le monde des honnêtes gens. L'inculpation constitue le début du calvaire pendant lequel certains droits fondamentaux sont violés telle la liberté d'aller et de venir, la liberté de communiquer librement...

Elle légitime donc les plus graves atteintes à la liberté individuelle et les autres droits individuels alors que ces derniers font l'objet de la garantie de la présomption d'innocence.

[176] RIVERO (J), op. cit., V2.p. 55.

La preuve de la culpabilité reste l'une des grandes difficultés dans le procès pénal. En effet, ce dernier s'analyse toujours en conflit entre la société et l'individu. Et les intérêts de la société prévalent sur l'intérêt individuel. Les intérêts en jeu sont écrasants. D'un côté, la liberté, l'honneur et la vie de l'accusé. Ce dernier n'avoue pas facilement les fautes qu'on lui accuse ce qui découle logiquement de l'instinct de conservation de ne pas se livrer généreusement au châtiment.

De l'autre côté, on est confronté à l'ordre social et l'intérêt général représentés par le ministère public. Ce dernier demeure convaincu que nul ne connaît mieux l'auteur d'une infraction que cet auteur lui-même.

A notre avis, il faut concilier les intérêts de la société et les intérêts individuels car la meilleure protection de la société passe par la protection de chaque individu de cette société.

CHAP.III:PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION DES ATTEINTES A LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Comme l'indique RIVERO J., toute règle juridique dont la violation n'entraîne pas une sanction demeure imparfaite sur le plan théorique et inefficace sur le plan pratique[177].

En effet, si l'adhésion des esprits et des consciences(opinio juris) reste un facteur important pour le respect des règles juridiques, les praticiens du droit continuent à affirmer que la sanction des normes juridiques est plus déterminante.

Dès lors, on peut se demander si la règle de la présomption d'innocence connaît une sanction quelque part.

Qui dit sanction, dit actes préjudiciables. Il convient alors de déterminer les actes préjudiciables(section1). Cela nous conduira à nous poser la question de savoir si les victimes de ces actes peuvent obtenir la répression(section2), voire même une sanction pénale des auteurs de ces actes(section3).

[177] RIVERO (J), op. cit., p. 231.

Section1 : Les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence

Avant d'analyser ces actes, il convient de poser clairement le problème de l'étude des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence.

§1. Position du problème

La philosophie du droit pénal moderne exige que toute mesure en matière pénale produise un maximum d'effets désirables et un minimum de lésions possibles à l'endroit des personnes interpellées par la justice[178].

La règle de la présomption d'innocence s'inscrit dans la même logique. Elle veut sauvegarder le maximum des droits individuels de l'accusé. La règle de la présomption d'innocence va de pair avec les autres principes généraux du droit pénal et elle implique les droits de la défense[179].

C'est dans ce cadre que la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme entoure la règle de la présomption d'innocence d'autres principes tels :

* le principe d'être jugé dans un délai raisonnable ;
* le droit de bénéficier d'un procès équitable ;
* le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi antérieurement par la loi ;
* le droit d'être assisté par un défenseur...

[178] VERHAEGEN (J), La protection pénale contre les excès du pouvoir et la résistance légitime à l'autorité, Bruxelles, Ets Emile Bruylant, rue de la Régence, 67, 1969, p.19.

[179] AUVRET (P), Le journaliste, le juge et l'innocent, in R. Sc. Crim. N°3, Paris, Dalloz, rue froidevaux,31-35, 1996, p. 626.

Il apparaît donc que la règle de la présomption d'innocence n'est pas un principe isolé. Elle couvre toute la procédure pénale et elle implique le respect strict des Règles de la procédure. Par conséquent, les violations de ces dernières entraînent la violation de la règle de la présomption d'innocence.

Cependant, la justice pénale s'exerce dans un réseau d'intérêts humains de telle manière qu'il est souvent impossible de ne pas entraîner des accrochages. Les hommes veulent qu'on protège leurs vies et leurs biens. Ils admettent mal les carences et les échecs de l'autorité dans cette tâche. Ils réclament souvent plus de justice qu'ils ne la rendent.

Une justice pénale saine est difficile à rendre. Chaque jour, les agents du service public de la justice chargés de rechercher, d'instruire et de poursuivre les auteurs des infractions lèsent bon gré ou malgré eux ces derniers dans leurs droits les plus fondamentaux.

Les actes de recherche, d'instruction et de poursuite exposent les suspects à des mesures dont les conséquences désagréables sont lourdes tant sur le plan moral que sur le plan matériel. Ces actes ne touchent pas toujours des personnes qui ont commis un crime. Il arrive que les personnes innocentes, sans qu'elles n'aient rien à se reprocher, soient victimes de ces actes[180].

[180] CAMBIER(C), La responsabilité de la puissance publique et ses agents, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier SA, rue des Minimes,26-28, 1947, p.325.

§2. Les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence

L'analyse des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence peut être abordée sous deux angles : d'abord au niveau des législations et ensuite au niveau de la jurisprudence et de la doctrine.

A. Etat des législations

Le code pénal burundais ne prévoit pas une disposition spécifique et explicite qui réprime les atteintes à la présomption d'innocence. Il en est de même pour les autres codes pénaux étrangers. Ce silence a été jugé dangereux par certains auteurs. La règle de la présomption d'innocence est souvent prévue dans les textes fondamentaux sans aucune mesure d'application.

Par conséquent, il est délicat de déterminer les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence. Certains pénalistes ont tenté d'ériger en délit certains actes considérés comme violant la règle de la présomption d'innocence[181], mais ils ont été freinés par la complexité et le caractère abstrait de cette règle.

En effet, il serait difficile de définir l'élément matériel d'une telle infraction, étant donné que la règle couvre toute la procédure pénale et concerne en premier lieu l'esprit dans lequel les agents du service public de la justice doivent s'acquitter de leurs tâches.

Cependant, l'absence de codification ne veut pas dire que les atteintes à la règle de la présomption d'innocence ne sont pas sanctionnées. Elles sont sanctionnées d'une manière indirecte par certaines dispositions du code civil et du code pénal.

[181] MARTY (M-D), op. cit., p. 228.

Si le droit burundais ne nous permet pas de dégager les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence, la doctrine et la jurisprudence nous en indiquent quelques échantillons.

B. Etat de jurisprudence et de la doctrine

Plusieurs plaintes relatives à la violation de la règle de la présomption d'innocence ont été portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme, parfois, après un échec de ces recours devant les juridictions internes des Etats membres. Les actes sur lesquels sont fondés les plaintes ne sont pas étrangers à notre système judiciaire.

Les actes attentatoires à la présomption d'innocence sont nombreux en partant de simples actes aux actes les plus flagrants. La règle de la présomption d'innocence peut être violée par action ou par omission. Les négligences de l'appareil judiciaire, les déclarations des agents judiciaires et même des autorités politiques, les actes de ces derniers, les dispositions de la loi... peuvent être la source de la violation de la règle de la présomption d'innocence.

a. Atteinte à la présomption d'innocence par des déclarations

La présomption d'innocence protège l'accusé contre toute déclaration de nature à lui imputer la culpabilité avant le prononcé du jugement définitif. Ainsi, la règle est violée lorsqu'un juge d'instruction déclare qu'il existe contre un suspect des indices sérieux de culpabilité[182]. Si au terme de l'instruction le juge conclut à l'existence des indices graves et concordants de culpabilité, sa décision invoque un préjugement sur l'affaire. Elle implique une ébauche du future jugement qu'elle porte en germe.

[182] JEAN DIDIER (W), La présomption d'innocence ou le poids des mots, *in* R. SC. Crim. N°1, Paris, Sirey, rue Soufflot, 22, 1991, p. 50.

Certains auteurs proposent de dire à la place qu'il existe plutôt des éléments à charge et non des indices graves de culpabilité.

Le fait même de qualifier la personne interpellée par la justice d'inculpé a fait l'objet de controverses doctrinales. Certains auteurs considèrent que ce terme est neutre, et ne préjuge pas de la culpabilité de l'individu[183] alors que les autres considèrent que ce terme préjuge de la culpabilité de l'individu[184].

En droit burundais, le code de procédure pénale utilise ces concepts dans plusieurs dispositions[185]. C'est sur ces concepts que le magistrat instructeur s'appuie pour fixer un dossier devant les juridictions ou pour arrêter tel ou tel suspect.

La présomption d'innocence peut être violée aussi lorsque un magistrat déclare qu'une personne est coupable d'une infraction sans qu'un tribunal n'en ait décidé ainsi surtout, lorsque le tribunal se décide d'abandonner les poursuites[186].

La règle de la présomption d'innocence exige alors que les autorités judiciaires chargées de suivre tel ou tel dossier se montrent prudentes lorsqu'elles font des déclarations publiques ou dans leurs causeries sur les affaires en cours d'instruction afin que ces dernières ne soient pas mal interprétées par le public, et conduisent à remettre en question l'innocence de la personne interpellée par la justice.

Au Burundi, on a constaté pendant la crise à la perte de confiance dans les jugements rendus. On a assisté aussi à beaucoup de

[183] PRADEL (J), op. cit., p. 347.

[184] JEAN DIDIER (W), op. cit., p. 50.

[185] BELLON (R) et DELFOSSE (P), op. cit. p. 232.

[186] KERCHOVE (M), La preuve en matière pénale dans jpdce de la Cour et de la commission Européenne des Droits de l'Homme, in R. Sc. Crim. n°1, Paris, Sirey, 1992, p.8.

commentaires sur tel ou tel dossier avant même que la justice ne donne son avis sur le dossier.

La règle de la présomption d'innocence exige la confiance dans les jugements rendus et la discrétion des dossiers en cours. La conciliation de cette exigence avec la liberté de la presse a souvent causé des ennuis aux hommes de la presse qui, parfois, préfèrent le sensationnel de l'information réelle. Toutefois, l'information au public d'un procès en cours sans se prononcer sur la culpabilité éventuelle du prévenu ne viole pas la règle de la présomption d'innocence[187].

L'attitude du juge peut aussi porter atteinte à la règle de la présomption d'innocence lorsqu'il affiche au cours de l'audience publique un comportement tendant à faire croire que le prévenu est déjà coupable avant le prononcé du jugement[188].

En effet, il arrive de temps en temps que les juges perdent leur neutralité au cours de l'audience publique. De cette manière, ils violent la présomption d'innocence. Plusieurs plaintes ont été formulées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur base de se comportement des juges.

b. Violation de la présomption d'innocence par certains actes de la procédure pénale

A côté des déclarations et du comportement des juges, certains actes de la procédure pénale ont été présentés comme des faits portant atteinte à la présomption d'innocence. Ainsi, le refus de la liberté provisoire a été considéré comme un acte qui viole la règle de la présomption d'innocence lorsque l'affaire se termine par un jugement

[187] KERCHOVE (M), op. cit., p. 7.

[188] Ibidem.

d'acquittement[189]. Autrement dit, il n'y avait aucune opportunité de garder l'individu sous le régime de la détention préventive.

Dans le système judiciaire burundais, la liberté provisoire n'est pas obtenue facilement. Elle est plutôt le résultat d'une longue négociation. Elle doit être autorisée par le présiuent de la juridiction même s'il n'existe pas de risque d'échapper aux poursuites.

De même, une détention préventive prolongée suivie d'un jugement d'acquittement ou d'une décision de non-lieu viole la règle de la présomption d'innocence[190].

Dans le même ordre d'idées, des recours pour atteinte à la présomption d'innocence ont été formulés devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme en cas de non-lieu prononcé après une longue période de garde à vue[191].

En un mot, une procédure pénale prolongée sans motif valable constitue une atteinte à la règle de la présomption d'innocence[192].

Dans notre système judiciaire, le respect des délais prévus par le code de procédure pénale reste toujours un problème épineux particulièrement pendant cette période de crise.

A côté de ces cas qui ont été soulevés par la jurisprudence et la doctrine, d'autres actes comparables à ces derniers peuvent être considérés comme des actes attentatoires à la présomption d'innocence.

[189] JEAN DIDIER (W), op. cit., p. 49.

[190] KOERING-JOULIN(R), Droits de l'homme in R. Sc.Cim.n°2, Paris, Dalloz, rue froidevaux ,32-35,1996, p.485.

[191] Ibidem.

[192] Idem, p. 484.

Il s'agit notamment des cas d'arrestation sans mandat d'arrêt judiciaire ou des cas d'arrestation par une autorité incompétente, des cas de détention dans un endroit qui n'est pas reconnu par la loi comme lieu de détention, des cas de détention sans confirmation, des cas de condamnation sur base des éléments à charge non convaincants en cas d'impossibilité de redresser la situation par la juridiction d'appel[193].

Tous ces actes, qu'ils soient réguliers ou irréguliers sont de nature à causer un préjudice à la personne qui, parfois, finit par être innocentée par un jugement.

Si la règle de la présomption d'innocence ne préjuge pas de l'issue d'un procès, le problème s'est toujours posé lorsqu'une affaire se terminait par un jugement d'acquittement, une décision de non-lieu ou de classement sans suite.

Maintenant que la doctrine et la jurisprudence nous éclairent sur les actes susceptibles de porter atteinte à le présomption d'innocence, le problème qui reste posé est celui de savoir si les victimes peuvent intenter une action pour obtenir la réparation des préjudices subis.

[193] PONCET (D), op. cit., p. 83.

Section2 : L'action en réparation des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence

On peut se demander sur quelle base les victimes peuvent fonder leur action, et si ce problème est résolu, contre qui elle peut être dirigée.

§1. Le fondement de l'action en réparation

Logiquement, le jugement d'acquittement marque le triomphe de l'innocence sur la culpabilité du prévenu. Ce dernier faisait l'objet de suspicion tant par l'opinion publique que par la justice depuis l'ouverture de l'instruction jusqu'à la clôture du dossier.

L'ex-prévenu devrait fonder son action sur le principe général du droit qui dit que *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »*.

Outre que le procès pénal entraîne souvent d'énormes dépenses, d'autres conséquences non moins désagréables peuvent surgir. Ainsi, une détention préventive prolongée fait perdre à la victime son emploi ; l'arrestation d'un commerçant entraîne l'ébranlement de son crédit ; une longue période sous le régime de garde à vue fait perdre à l'inculpé ses occupations habituelles.

Souvent, les périodes passées sous le régime de détention ou de garde à vue ne sont pas couvertes par l'organe qui a pris la mesure. Ainsi, un élève qui a raté ses examens s'est adressé au commissariat de police pour demander une justification afin de faire des examens de rattrapage. Voici la réponse qu'il a reçu[194] :

[194] Commissariat Général de la Police des Parquets, Bujumbura, lettre n°552.14/079/1998.

« Nous reconnaissons que vous avez passé un certain nombre de jours à la disposition de la police pour répondre des actes d'assassinat dont vous êtes accusé... ;

« Néanmoins, nous ne pouvons autrement couvrir vos absences à l'école qui sont des conséquences découlant des faits qui vous sont reprochés. Il vous appartient de les assumer pleinement vous-même comme tout autre citoyen burundais ».

Si en droit burundais les réticences persistent pour réparer les préjudices causés par le fonctionnement de la justice, certaines législations acceptent aujourd'hui le principe.

Sur le plan doctrinal, les auteurs ne convergent pas sur cette question. Une partie de la doctrine refuse toute réparation fondée sur la règle de la présomption d'innocence. Cette doctrine écarte toute tentative d'élever la présomption d'innocence en un titre sur lequel le prévenu acquitté pourrait se fonder pour obtenir une réparation[195].

A ce titre, plusieurs raisons ont été avancées. D'une part, ces auteurs justifient leur position en alléguant le fait que beaucoup d'acquittements ou de non-lieux seraient acquis au bénéfice du doute, ou par un sentiment d'indulgence[196].

En d'autres termes, l'acquittement, selon ces auteurs, ne démontre pas l'absence de culpabilité mais plutôt l'insuffisance des éléments à charge. Par conséquent, les soupçons continuent à peser sur une personne acquittée.

[195] MOHAMED CHERIF (S-B), La détention préventive en droit français et en droit algérien, Alger, Office de Publication Universitaire, rue Abou Nouas, 26, 1980, p. 172.

[196] CAMBIER (C), op. cit., p. 341.

Cette vision de la doctrine a été critiquée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ces termes : « *Si l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien fondé de l'accusation, on ne saurait s'appuyer à bon droit sur de tels soupçons après un acquittement définitif* »[197].

La cour a considéré que cette attitude viole la règle de la présomption d'innocence.

Une autre raison qui a été avancée pour écarter la possibilité de dédommagement des victimes des actes préjudiciables du service de la justice consiste dans le fait que la justice répressive risquerait d'être paralysée ou inclinée à une sévérité systématique si chaque non-lieu, chaque relaxe ou chaque acquittement survenu après une quelconque détention préventive entraînait automatiquement une menace d'une réparation[198].

La jurisprudence belge se conformait à une certaine période à cette doctrine en indiquant : « ... *l'accomplissement par l'Etat de sa mission de rendre justice ne saurait ouvrir droit à une réparation au seul motif d'un acquittement, d'une relaxe ou d'un non-lieu sans nuire dangereusement à l'exercice de l'action publique* »[199].

D'autres auteurs avancent les raisons des finances publiques pour expliquer l'affranchissement de l'Etat de réparer les préjudices causés par le service public de la justice.

[197] KOERING-JOULIN(R), op. cit., p. 371.

[198] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 160.

[199] Idem, p. 172.

A l'état actuel des choses, la doctrine récente soutient que le prévenu acquitté peut réclamer des indemnités sur base de la présomption d'innocence[200]. La tendance actuelle est de considérer le mépris de la présomption d'innocence comme une faute civile engageant la responsabilité de son auteur. C'est sans doute dans cette optique que la législation française vient d'introduire cette règle dans le code civil par la loi du 4 janvier 1993.

La doctrine est appuyée par une jurisprudence abondante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, un prévenu poursuivi pour assassinat de sa femme fut acquitté en appel après une longue période de détention provisoire. Il a demandé une indemnisation en alléguant une violation de la présomption d'innocence. Sa demande avait été rejetée par les juridictions françaises. Mais, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a confirmé la violation de la présomption d'innocence et a recommandé l'indemnisation de la personne en question[201].

De même, un accusé de complicité d'homicide volontaire avait formulé un recours pour obtenir une réparation en alléguant l'atteinte à la présomption d'innocence devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme après un échec devant les juridictions nationales.

Dans le même cas, la Cour s'est prononcée pour violation de la présomption d'innocence et a recommandé l'indemnisation de la victime.

Pareils recours n'ont pas été formulés uniquement contre les autorités judiciaires mais également contre les autorités politiques, car, elles sont aussi liées par la règle de la présomption d'innocence.

[200] AUVRET (P), op. cit., p. 631.

[201] KOERING JOULIN(R), op. cit., p. 371.

Par conséquent, elles doivent en tenir compte lors de la mise en mouvement des sanctions disciplinaires[202].

Aujourd'hui, le principe de la réparation des déboires causés par le fonctionnement du service public de la justice est reconnu par certaines législations.

Ainsi, l'art. 149 du code de procédure française admet que la victime d'une détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une gravité particulière soit indemnisée[203].

L'instauration du système d'indemnisation des victimes du fonctionnement du service judiciaire a été motivée par le souci de favoriser le désengorgement des maisons de détention[204].

En effet, le pouvoir par peur d'engager les dépenses énormes d'indemnisation, pourrait forcer les magistrats d'étudier rapidement les dossiers des prévenus. Notre législateur devrait s'inspirer de cette politique car il y a une certaine lenteur dans l'étude des dossiers.

Si le principe d'indemnisation est acquis dans certaines législations et au niveau du courant doctrinal, un autre problème qui s'est toujours posé est celui de l'acceptation des pouvoirs publics d'engager l'argent pour réparer les préjudices causés par le fonctionnement normal de la justice.

[202] KERCHOVE de (M-V), op. cit., p. 7.

[203] Code de procédure pénale, code de justice militaire, Paris, Dalloz, rue Tournefort,35, 1992, p. 228., art.149.

[204] GIUDICELLI (A), L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées, in R. Sc. Crim. n°1, Paris, Dalloz, rue Froidevaux, 31-35, 1998, p. 11.

§2. Le problème de réparation des actes préjudiciables commis par le service judiciaire

Ce problème est posé différemment dans le temps et dans l'espace. Les auteurs classiques ne convergent pas avec les auteurs modernes.

A. Théories classiques

Le problème de la responsabilité de l'Etat des actes préjudiciables commis par le fonctionnement normal du service public de la justice s'est posé depuis longtemps.

L'Etat incarne la puissance publique et l'intérêt général. Par conséquent, il est considéré comme une force contraignante, une autorité qui ne peut entretenir avec les justiciables des rapports d'égalité[205].

Plusieurs raisons ont été avancées pour justifier l'exemption de l'Etat de réparer les préjudices commis par les agents judiciaires dans l'exercice de leur mission. VERHAEGEN J. considère que les préjudices subis en ce moment doivent être considérés comme le fardeau lourd qui doit être supporté par les justiciables dans l'intérêt général de la société[206].

Le service public de la justice a toujours été considéré comme un service destiné à protéger la société et qui, par conséquent, mérite un régime d'affranchissement pour faire échec aux prétentions des particuliers qui en sont les victimes.

[205] EMERI (C), De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs, Paris, L.G.D.J., rue Soufflot, 20, 1966, p.1.

[206] VERHAEGEN (J), op. cit., p. 16.

Par conséquent, les pouvoirs publics ne seraient pas responsables en cas de dommage subi par un citoyen à l'occasion d'une perquisition domiciliaire, d'une arrestation, d'une détention, d'une saisie... Ces actes sont considérés comme des actes de souveraineté auxquels on ne peut opposer aucune force.

Dans le système ancien, l'affranchissement de l'Etat allait de pair avec celui du juge. Ce dernier était considéré comme l'agent de la société confondu avec la loi[207]. Son erreur ne pouvait être sanctionnée qu'en cas de dol. Dans ce cas, la procédure de prise à partie devrait être entamée par la victime.

En droit burundais, l'Etat ne supporte pas non plus l'indemnisation des victimes des abus du service judiciaire. Le trésor public supporte uniquement les dépenses engagées lorsque le ministère public est débouté dans une action publique qu'il a intenté. Par contre, si l'action publique est mise en mouvement par la citation directe, la partie civile peut être condamnée à donner des dommages et intérêts à la personne injustement citée.

La théorie classique soutenait l'irresponsabilité de l'Etat pour tous les actes du service public de la justice[208]. Elle a été remise en cause par une autre théorie intermédiaire qui ne voulait pas que l'Etat soit affranchi totalement des abus commis par les agents de la justice.

[207] CAMBIER (C) , op. cit., p. 355.

[208] Idem,p.334.

B. La théorie des actes détachables

Le courant libéral a modifié l'image qu'on avait de l'Etat puissance publique. La théorie des actes détachables s'inscrit dans ce courant. Tous les actes du service public de la justice ne devraient plus être considérés comme des actes de souveraineté et qui, par conséquent, sont affranchis de tout recours judiciaire.

La théorie des actes détachables consiste à distinguer les actes juridictionnels et les actes non juridictionnels[209]. Ces derniers concourent à l'élaboration et à la préparation des actes juridictionnels. Selon cette théorie, l'Etat doit accepter la responsabilité des actes préjudiciables commis par ses agents pendant la phase non juridictionnelle.

L'Etat ne sera pas alors responsable des actes préjudiciables commis pendant la phase juridictionnelle même si les décisions rendues pendant cette phase seraient contraire au droit ou découleraient du mauvais fonctionnement de la justice[210].

Quant aux autres actes du service public de la justice qui ne sont pas à proprement parler des actes juridictionnels, l'Etat en est responsable. La responsabilité serait alors encourue en cas de violation d'une règle de forme, d'une règle de compétence, en cas de négligence ou en cas de faute d'inattention, en cas d'arrestation non autorisée...[211].

La théorie des actes détachables est venue tempérer une autre théorie plus radicale qui préconisait la responsabilité illimitée de l'Etat.

[209] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 160.

[210] CAMBIER (C), op. cit., p. 328.

[211] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 160.

C. La responsabilité généralisée de l'Etat des actes préjudiciables commis par le service public de la justice

Certains auteurs se montrent rigoureux en ce qui concerne la répression des actes préjudiciables commis par le service public de la justice.

La théorie de la responsabilité illimitée ou généralisée de l'Etat soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée pour répondre non seulement aux actes non juridictionnels préjudiciables mais également aux actes juridictionnels préjudiciables.

Cette théorie se fonde sur le principe de l'égalité devant les charges publiques. Par conséquent, la réparation serait supportée par l'ensemble des citoyens proportionnellement à leurs facultés, comme on le fait pour l'impôt[212].

Ces théories ont inspiré certaines législations modernes.

D. Etat actuel des législations

Même si le législateur burundais préfère garder le statu quo en ce qui concerne la réparation des actes préjudiciables du service judiciaire, certaines législations prennent en charge aujourd'hui les dépenses d'indemnisation des victimes du fonctionnement normal de la justice.

Ainsi, le code de l'organisation judiciaire français admet le principe dans ces termes : *« l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice »*[213]. Ce code est épaulé par le code de procédure pénale qui prévoit la possibilité d'une

[212] CAMBIER (C), op. cit., p. 327.

[213] GIUDICELLI (A), op. cit., p. 12.

indemnité en cas de détention provisoire terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lorsque la détention lui a causé un préjudice[214].

En plus, l'indemnisation n'est pas due seulement en cas de faute des agents du service judiciaire mais plutôt indépendamment de toute faute. L'Etat est substitué de plein droit à l'agent en cas de faute pour indemniser les victimes mais il peut exercer contre lui une action récursoire. Cette procédure est venue corriger la procédure de prise à partie qui est une procédure difficile ayant peu de chance d'aboutir.

En droit burundais, la procédure de la prise à partie est organisée par les art.116 à 122 du code de procédure civile[215]. Elle est intentée en cas de dol ou de concussion commis par les magistrats dans la phase de l'instruction ou au moment des jugements. Il en va de même en cas de déni de justice.

Le recours de prise à partie se fait devant la Cour d'Appel car les magistrats bénéficient le privilège de juridiction. Par conséquent, ce recours n'est pas accessible à tout le monde. En plus, il est difficile de démontrer la faute dans le chef des juges. On a constaté que même en cas d'aboutissement de cette procédure, les juges étaient souvent insolvables ce qui entraînait une double perte pour les victimes[216].

Aujourd'hui, plusieurs auteurs proposent de considérer les actes préjudiciables causés par le fonctionnement normal de la justice comme un risque social qui doit être supporté par tous les citoyens[217].

[214] Code de procédure pénale et de justice militaire, op. cit., p. 228.

[215] BELLON (R) et DELFOSSE (P), op. cit., p. 232.

[216] CAMBIER (C), op. cit., p. 363.

[217] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 171.

Le refus d'indemniser les victimes serait une façon de violer le principe général de l'égalité devant les charges publiques.

Par conséquent, le principe de la responsabilité sans faute s'impose. En effet, les préjudices subis ne sont pas toujours le résultat du mauvais fonctionnement de la justice. Il y a des préjudices inhérents à l'imperfection du système procédural en soi. Le critère de faute est donc inadapté comme fondement de la responsabilité. L'idée de réparation tout court devrait prévaloir.

Secion3 : La sanction des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence

Les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence sont de plusieurs origines. Ils peuvent provenir de la violation des règles de forme de la procédure pénale, des déclarations publiques par des médias, ou encore par des actes arbitraires commis par les agents judiciaires ou par des autorités administratives et politiques.

§1. Sanction des atteintes à la présomption d'innocence par violation des règles de procédure

Les violations des règles de procédure sont souvent sanctionnées par l'annulation des actes y relatifs. La loi burundaise ne précise pas les actes susceptibles d'être frappés par la nullité. Par conséquent, le juge apprécie en âme et conscience si ces actes méritent d'être frappés de nullité ou pas en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence.

La sanction des actes irréguliers de la procédure diffère d'un système à l'autre. Dans la pratique judiciaire française, le juge peut tirer sa conviction d'un acte irrégulier si l'acte est renforcé par d'autres actes réguliers[218]. Ainsi, la preuve obtenue au moyen d'une

[218] PONCET (D), op. cit., p. 90.

perquisition illégale peut entraîner l'intime conviction du juge. Il en est de même de la preuve obtenue au moyen des déclarations irrégulières comme les écoutes téléphoniques, l'enregistrement sur cassette...

Par contre, le système anglo-saxon considère toute preuve obtenue d'une manière illégale comme une déloyauté grave à l'égard de l'accusé[219]. Théoriquement, les juridictions doivent se soumettre au principe de l'exclusionary rule en vertu duquel les preuves obtenues d'une manière illégale doivent être exclues du procès.

Une autre forme de sanction infligée aux violations des règles de la procédure consiste dans l'organisation des voies de recours. Cette forme est utilisée lorsque les justiciables considèrent qu'ils ont été injustement condamnés.

En droit burundais, les voies de recours sont organisées même s'il existe des procès qui sont jugés en premier et en dernier ressort ce qui n'est pas conforme aux règles du droit de la défense. Le recours est considéré comme le véritable moyen d'écarter un jugement dont on doute de la véracité.

Cependant, certains auteurs estiment que les voies de recours ne constituent pas un moyen adéquat donné aux justiciables pour se soustraire à l'exécution d'une décision judiciaire injuste[220]. En effet, si la juridiction d'appel peut procéder à la réformation, à l'acquittement, à la cassation ou à la révision du jugement, les torts causés par le jugement peuvent survivre à ces décisions d'où il faut aussi prévoir une réparation.

[219] Idem.

[220] CAMBIER (C), op. cit., p. 376.

§2. La sanction des atteintes à la présomption d'innocence par des déclarations publiques

La présomption d'innocence protège la personne interpellée par la justice de toute déclaration de nature à lui imputer une certaine culpabilité avant le jugement. En effet, les déclarations inconsidérées faites dans les médias sont de nature à alerter l'opinion sur tel ou tel dossier.

Au Burundi, on a constaté pendant la crise une forte médiatisation de certains dossiers. Ces médias confirmaient parfois la culpabilité de telle ou telle personne avant même qu'elle ne soit interpellée par la justice.

Les déclarations publiques malveillantes sont non seulement de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence mais aussi de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, surtout si elle est suspectée par la justice. Les auteurs de ces déclarations peuvent être poursuivis pénalement.

La répression du délit de diffamation a toujours été considérée par certains auteurs comme la seule sanction de portée générale de la violation de la présomption d'innocence[221].

A part le délit de diffamation, la présomption d'innocence s'apparente à l'un des aspects de l'honneur. Par conséquent, les atteintes à la présomption d'innocence peuvent être indirectement sanctionnées sous forme de l'infraction des imputations dommageables. Les victimes peuvent même demander la publication au frais du condamné, du jugement prononcé dans ces circonstances[222].

[221] AUVRET (P), op. cit., p. 630.

[222] B.O.B. n° 6/81, p. 266, art. 178 al.1.

§3. La sanction des atteintes à la présomption d'innocence par des actes arbitraires

En droit burundais, la répression des actes arbitraires commis par les agents de l'Etat se déduit de l'art.392 C.P. qui indique que *« tout acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'une servitude pénale de 15jours à un an et d'une amende de mille à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement »*[223].

Cette disposition du code pénal burundais sanctionne d'une manière indirecte, les atteintes à la présomption d'innocence. En effet, cette dernière vise au premier plan le respect de la liberté individuelle et au second plan protège les accusés des actes arbitraires.

A. Les personnes visées par cet article

L'art.392 s'applique aux fonctionnaires publics, aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique. La responsabilité de ces agents est engagée lorsqu'ils exécutent eux-mêmes des actes attentatoires aux libertés et aux droits garantis par la loi au sens large du terme mais aussi lorsqu'ils donnent des ordres à leurs subalternes.

Les actes arbitraires commis par d'autres personnes qui ne sont pas des agents de l'Etat sont sanctionnés par l'art.171 du code pénal.

Contrairement au code pénal français qui détaille la qualité de fonction et le rang de ces agents, le code pénal burundais désigne d'une manière générale les agents de l'Etat visés par cette disposition.

[223] Idem, p.291.

Le code pénal français distingue les actes commis par les fonctionnaires publics, les agents ou préposés du gouvernement(art.114), les ministres(art.115), les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire(art.119) ; les gardiens et les concierges des maisons d'arrêt(art.120) ; les membres du parquet.et les magistrats de siège(art.122)[224].

En plus, les peines prévues tiennent compte de la fonction ou du rang de chaque agent. Le droit pénal burundais soumet donc sous un même régime des personnes dont la responsabilité morale ne devrait pas être la même.

B. Les conditions de mise en responsabilité des agents du service public

Les actes susceptibles d'engager la responsabilité des personnes prévues à l'art. 392 sont des actes arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par la loi au sens large du terme.

Cette disposition ne fait pas de détails sur ce qu'on peut entendre par acte arbitraire et attentatoire aux libertés.

En plus, contrairement au code pénal français(art.114)qui utilise la conjonction « ou » entre l'acte arbitraire et l'acte attentatoire aux libertés individuelles, le code pénal burundais utilise la conjonction « et ».

Dans le premier cas, on peut penser que l'acte ne doit pas nécessairement être à la fois un acte arbitraire et un acte attentatoire aux libertés individuelles. Il suffit que l'acte soit arbitraire, soit attentatoire aux libertés individuelles.

[224] Code pénal Dalloz, Paris, Dalloz, rue Soufflot, 11, 1972-1973, p.72, art. 114à120.

Dans le 2è cas, on peut s'imaginer que l'acte doit être à la fois arbitraire et attentatoire aux libertés individuelles.

Comme le domaine des libertés est très étendu, les actes arbitraires sont souvent aussi attentatoires à la liberté individuelle.

a. La notion d'acte arbitraire

Le terme arbitraire peut être interprété de façon large ou étroite.

Selon une conception étroite, l'acte arbitraire serait synonyme d'illégal[225]. Dans ce cas, l'acte serait illégal lorsqu'il est opéré par un fonctionnaire incompétent, c'est-à-dire lorsqu'un fonctionnaire prend une décision qui n'entre pas dans ses compétences.

Dans l'esprit de l'art.120 du code pénal français, serait aussi arbitraire, le fait de détenir une personne sans titre régulier d'incarcération, le fait de détenir une personne dont la détention n'est prorogée, l'omission de statuer sur la liberté provisoire dans les délais requis, le fait de détenir une personne dans un endroit qui ne constitue pas un lieu de détention reconnue par la loi.

Serait considéré aussi comme arbitraire, le fait de garder sous le régime de détention provisoire, même pour un instant, une personne qui vient de bénéficier de la liberté provisoire.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a qualifié de détention arbitraire le fait de garder sous le régime de détention provisoire pendant 11h.pour accomplir certaines formalités un individu qui avait bénéficié d'une liberté provisoire[226].

[225] GASSIN (R), La liberté individuelle devant le droit pénal, Paris, Sirey, rue Soufflot, 22, 1980, p.17.

[226] KOERING JOULIN (R), op. cit., p. 466.

L'art.392 devrait donc frapper les agents qui exécutent ou ordonnent ces actes. Mais ce n'est pas toujours le cas. C'est pourquoi certains auteurs considèrent que l'illégalité n'est pas la mesure de l'arbitraire[227]. Une mesure illégale n'est donc pas nécessairement arbitraire, sans quoi le juge qui refuse une liberté provisoire devrait être poursuivi en cas d'acquittement. Il en est de même aussi pour le magistrat qui ordonne une mise en détention préventive d'un inculpé qui est ultérieurement relaxé.

Le critère de l'illégalité est donc restrictif. En effet, un acte formellement légal peut être foncièrement illégal. C'est le problème de détournement de la procédure. Par exemple, une détention est ordonnée dans l'un des cas prévus par la loi et suivant les formes qu'elle établit.

Mais en réalité, le mobile réel qui motive l'incarcération ne correspond pas au motif indiqué dans l'acte de détention. Ce mobile réel peut être une animosité personnelle de l'agent vis-à-vis de l'inculpé ou encore, le magistrat agit par haine, par cupidité ou par vengeance. Une telle mesure ne peut être qualifiée qu'arbitraire sous l'apparence de la légalité.

La responsabilité de ces agents n'est pas souvent établie car ils ont agi sous l'apparence de la légalité.

La conception large du terme arbitraire intègre non seulement l'illégalité, mais aussi la motivation réelle de l'auteur de l'acte arbitraire.

Serait donc arbitraire, l'acte conforme ou non aux prescriptions légales qui serait inspiré par une pensée malveillante de son auteur à l'égard de la victime[228]. Cette conception introduit l'élément d'intention criminelle dans l'appréciation des actes arbitraires.

[227] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 153.

[228] GASSIN (R), op. cit., p. 17.

L'intention criminelle suppose non seulement la volonté d'accomplir le fait incriminé, mais encore, la conscience de commettre une violation de la loi. Il y aura alors acte arbitraire lorsque son auteur agira par caprice au détriment de la raison ou de la vérité.

La preuve de l'intention criminelle comporte une grande difficulté. L'erreur et l'ignorance excluent la culpabilité alors que l'arbitraire peut résulter d'une méconnaissance souvent involontaire d'une disposition de la loi ou d'une mauvaise appréciation des situations de fait. L'ignorance ou l'erreur si lourde soit-elle écarte la responsabilité de l'agent.

A notre avis, l'erreur ne devrait pas être une cause absolutoire à l'égard des agents de la justice selon l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ». Si les simples citoyens ne sont pas autorisés à méconnaître la loi, à plus forte raison, les hommes de droit ne peuvent être exonérés. En plus, les services judiciaires bénéficient de la présomption d'absence de faute. Il appartient au demandeur de prouver le contraire. Cela n'est pas toujours facile.

De surcroît, il est délicat de prouver l'intention malveillante d'une personne qui est censée agir dans l'intérêt général de la société comme le fait apparaître l'extrait de ce jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Muramvya :

« ...Attendu qu'en incarcérant la victime, le prévenu croyait remplir ses devoirs patriotiques parce que les circonstances dans lesquelles le prévenu a agi ne pouvaient lui imputer le cachet d'avoir porté atteinte à la liberté d'autrui ;

« Attendu que compte tenu de la situation alarmante du moment, le seul fait de privation momentanée de la liberté ne suffit pas pour inculper le prévenu, que tout individu normalement diligent et pru-

dent, placé devant de telles difficultés et ayant la même autorité aurait agi de cette façon... »[229].

Le critère de faute des agents du service public n'est pas efficace pour faire justice aux victimes du fonctionnement de la justice. Une doctrine dominante se prononce aujourd'hui pour un système d'indemnisation sans faute[230].

En effet, l'établissement éventuel d'une telle faute est considéré comme une atteinte à l'autorité et au prestige de l'appareil judiciaire.

b. La peine prévue par l'art. 392 C.P.

L'art. 392 inflige une peine de servitude pénale de 15 jours à un an et d'une amende de mille franc ou d'une de ces peines aux fonctionnaires publics, aux dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ; auteurs des actes arbitraires et attentatoires aux libertés et aux droits tels qu'ils sont définis par la loi au sens large du terme.

Le législateur burundais semble être plus indulgent pour les actes arbitraires commis par les agents de l'Etat par rapport aux actes commis par les simples citoyens.

En effet, l'art. 171 al.1 du code pénal prévoit une peine de servitude pénale d'un à cinq ans pour une personne qui se rend coupable des actes arbitraires comme par exemple la détention arbitraire.

Mais encore, le législateur semble être plus indulgent par rapport au législateur français qui prévoit des peines redoutables : la dégradation civique qui entraîne notamment l'exclusion de la fonction

[229] SINDAYIHEBURA (A), Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1983, p. 10.

[230] MOHAMED CHERIF (S-B), op. cit., p. 171.

publique et la perte des droits politiques(art.114), le bannissement pour les ministres(art.115), la réclusion criminelle de 10 ans à 20 ans en cas de fausse signature par un ministre ou un fonctionnaire(art.118)...

Cependant, le problème ne se trouve pas au niveau de la sévérité ou de la non sévérité des sanctions. Le point commun de tous les systèmes judiciaires est la réticence dans la répression des actes commis par les agents de l'Etat surtout ceux de l'organe judiciaire au préjudice des simples particuliers.

Certains auteurs comme GASSIN R. justifient cette attitude par la solidarité consciente que l'on peut observer dans d'autres services[231] ce que RIVERO J. qualifie de solidarité négative[232].

En plus, la plupart des agents de l'Etat bénéficient d'un privilège de juridiction. A part les dépenses qu'entraîneraient de tels procès, les justiciables se gardent d'intenter une action dont ils ne maîtrisent pas les aboutissements.

La répression des atteintes à la présomption d'innocence demeure donc un problème épineux d'où son inefficacité sur le plan pratique.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée souvent sur tel ou tel cas de violation de la présomption d'innocence, on a toujours constaté des réticences des membres à appliquer les décisions de cette Cour. En plus, les recours relatifs à la violation de cette règle aboutissent rarement devant les juridictions nationales. Ces dernières ont tendance à interpréter restrictivement le principe de

[231] GASSIN (R), op. cit., p. VI.

[232] RIVERO (J), op. cit., II, p. 61.

la présomption d'innocence et à en limiter le champ d'une manière exagérée[233].

[233] KOERING JOULIN (R), op. cit., p. 486.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail, nous avons essayé de relever les contradictions et les difficultés qui surgissent lors de la mise en application de la règle de la présomption d'innocence dans le procès pénal.

Mais, avant d'en arriver là, nous nous sommes penchés sur l'étude du concept de présomption car la présomption d'innocence tire sa force de ce concept.

Le concept de présomption est prévu par le code civil livre III[234] au titre de la preuve des obligations et de celle du paiement.

Toutefois, nous avons constaté que ce mécanisme de construction juridique n'intervient pas uniquement pour régler le problème de preuve. Le mécanisme de présomption intervient chaque fois que le législateur ou le juge ne trouve pas une solution directe à appliquer à une situation qui requiert un règlement juridique.

En effet, le verbe présumer signifie conjecturer. En d'autres termes, c'est affirmer quelque chose qui n'est pas encore vérifié. Certaines présomptions admettent la preuve contraire. Elles sont dites réfragables. Les autres n'admettent pas la preuve contraire. Elles sont dénommées présomptions irréfragables.

Cependant, la limite entre les présomptions réfragables et les présomptions irréfragables n'est pas nette. C'est pourquoi il existe une catégorie intermédiaire de présomptions qui ne peuvent être détruites que par certains moyens de preuve bien déterminés par la loi.

La présomption d'innocence se situe donc parmi les présomptions réfragables.

[234] BELLON (R) et DELFOSSE (P), op. cit. p. 82.

Elle constitue, d'une part, un des principes fondamentaux des droits de l'homme. D'autre part, elle est une règle d'administration de la preuve en matière pénale. A ce titre, elle met à charge du ministère public le soin d'apporter la preuve de culpabilité d'une personne interpellée par la justice. Tous les droits de la défense doivent être rigoureusement respectés ainsi que les règles de fond et de forme de la procédure.

En outre, la présomption d'innocence protège le justiciable contre toute mesure de nature à porter atteinte à sa liberté et aux autres droits fondamentaux avant sa condamnation. Il doit être considéré, aux yeux du public comme une personne honnête.

Cependant, certaines mesures indispensables à la mise en application de la justice pénale comme les arrestations, les gardes à vue, les détentions préventives remettent en cause le principe de la présomption d'innocence[235]. C'est dans ce contexte que DECOTTIGNIES R. s'interroge sur la portée réelle de la présomption d'innocence dès lors qu'une personne inculpée peut porter des menottes et être emprisonnée avant la preuve de sa culpabilité[236].

Certains auteurs tolèrent les mesures privatives de liberté avant la condamnation à condition que les règles de fond et de forme, et surtout, les délais de procédure soient respectés.

Toutefois, cela n'est pas toujours le cas. Nous avons remarqué que les délais, particulièrement en matière de détention préventive ou de garde à vue dépassent souvent ceux prévus par le code de procédure pénale.

[235] BOULOC (B), Les abus en matière de procédure pénale, in R.Sc. Crim.n°2, Paris, Dalloz, rue Tournefort, 35, 1991, p.232.

[236] DECOTTIGNIES (R), op. cit., p. 214.

La mise en application de la présomption d'innocence pose toujours des difficultés non seulement dans notre système judiciaire, mais aussi dans les systèmes judiciaires étrangers.

Ainsi, les résultats des enquêtes faites par HUMANA C. sur la façon dont les Etats membres des Nations appliquent les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme nous révèlent, sur la rubrique qui concerne la présomption d'innocence, que cette dernière est appliquée par 29 pays sans aucune réserve sur 116 pays[237].

De ce fait, certains auteurs comme JEAN DIDIER W. considèrent que la présomption d'innocence évoque un mort-vivant et qu'elle devrait être supprimée en faveur de la présomption de culpabilité. Selon ce même auteur, la théorie serait en accord avec la pratique et le droit positif aurait le mérite de la franchise[238].

Si la règle de la présomption d'innocence est peu respectée en pratique, peut-on dire que les contrevenants sont sanctionnés ?

la règle de la présomption d'innocence ne figure ni dans notre code pénal, ni dans les codes pénaux étrangers. Elle est considérée comme un principe général du droit pénal. Par conséquent, il est difficile de déterminer l'élément légal, matériel et intentionnel en cas d'atteinte à la règle de la présomption d'innocence.

Cependant, une jurisprudence abondante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous permet d'avoir une idée des cas attentatoires à la règle de la présomption d'innocence. La même jurisprudence nous montre qu'il est possible d'intenter une action en justice sur base de la présomption d'innocence.

[237] HUMANA (C), Les faits relatifs à la liberté, la répression et le pouvoirs des Etats, présentés pays par pays, Paris, Editions Buchet/Chatel, rue du Condé,18, 1988, p.295.

[238] JEAN DIDIER (W), op. cit., p. 52.

En outre, les atteintes à la règle de la présomption d'innocence peuvent être sanctionnées indirectement sous forme de délit de diffamation ou des imputations dommageables. On peut également obtenir une réparation sur cette base.

Dans la jurisprudence burundaise, il n'existe aucune action pénale ou civile qui a été fondée sur base de la règle de la présomption d'innocence. Toutefois, les cas de diffamation et des imputations dommageables sont sanctionnés par le code pénal.

Puisque la règle de la présomption d'innocence est prévue dans les textes, on devrait permettre aux prévenus d'intenter une action à ce titre en cas de sa violation.

Nous terminons notre travail sur quelques recommandations :

- Le législateur burundais devrait revoir le code de procédure pénale notamment :

1° en reconnaissant le droit d'être assisté par un avocat dans la phase de l'instruction préparatoire ;

2° en harmonisant les écarts qui se trouvent entre la pratique et les textes surtout en matière des délais ;

3° en interdisant l'usage de la pression dans la recherche de preuve ;

4° en exerçant un contrôle rigoureux sur l'activité de la police ;

5° en prévoyant une caisse pour indemniser les victimes du mauvais fonctionnement de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

I. CODES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

1. BELLON (R) et DELFOSSE(P), Codes et Lois du Burundi Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 39, rue des Minimes, 1970,pp.1092.

2. B.O.B. n°6/81.

3. B.O.B.n°11/96,p.553.

4. Code civil, Alger, Office de Publication Universitaire, 29, rue Abou Nouas, 1983, pp.270.

5. Code de procédure pénale et Code de procédure militaire, 33^{è} éd., Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1991-1992,pp.1180.

6. Code civil, Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1992, pp.1809.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, Conférence spécialisée interaméricaine, Recueils d'instruments internationaux, Costarica, 1969.

2. Convention européenne des Droits de l'Homme, Recueils d'instruments internationaux, N.U., N.Y., 1988, pp. 419.

3. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Recueils d'instruments internationaux, N.U., N.Y., 1988, pp. 419.

4. Charte africaine des Droits de l'Homme, N.U., N.Y., 1990, PP54.

III. OUVRAGES GENERAUX

1. Dictionnaire de droit, T.II, 2è éd., Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1966, pp.840.

2. Encyclopédie Dalloz, Répertoire de procédure civile, T.II, 2è éd., Paris, J.G.D, 11, rue Soufflot, 1982.

3. Guide juridique Dalloz, T.II, Paris, Editions Dalloz Sirey, 11, rue Soufflot, 1992.

4. LAROCHE (F), Dictionnaire de droit de tous les jours, Rennes, Ouest-France, 35, rue du pré Botté, 1983, pp.435.

5. Pendectes belges, T.79, Bruxelles, Larcier, 26-28, rue des Minimes, 1896.

6. RAYMOND (G), Lexique Dalloz, Termes juridiques, 10è éd., Paris, 11, rue Soufflot, 1995, pp.615.

7. ROLAND (H) et BOYER (L), Locutions latines et adages du droit français contemporain, Lyon, Edition l'Hermès, 69, rue Pasteur, 1977, pp.640.

IV. OUVRAGES SPECIAUX

1. BEUDANT(CH), Cours de droit civil français, T.IX, 2e éd., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 13-14,rue Soufflot et rue Toullier, 1953, pp.472.

2. CAMBIER(G), La responsabilité de la puissance publique et ses agents, Bruxelles, Larcier, 26-28, rue des Minimes, 1947,pp.548.

3. CLAUDE(E), De la responsabilité de l'administration à l'égard de ses collaborateurs, Paris, L.G.D.J., 20, rue Soufflot, 1966,pp.

4. COLIN(A) et CAPITANT(H), Traité de droit civil, T.I, Paris, Librairie Dalloz, 15, rue Racine, 1957, pp. 1072.

5. DABIN (J), La technique de l'élaboration du droit positif, Paris, Sirey, 22, rue Soufflot, 1975, pp. 367.

6. DECOTTIGNIES(R), Les présomptions en droit privé, Paris, L.G.D.J., 20, rue Soufflot, 1950, pp. 328.

7. DEFROIDEMONT (J), La science du droit positif, Paris, Desclée de Bruner&Scie Editeurs,1933,pp. 376.

8. DE LA MORANDIERE (L), Problèmes contemporains de la procédure pénale, Paris, Sirey, 15, rue Racine, pp.330.

9. DEMBOUR (J), Les pouvoirs de police administrative générale des autorités locales, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1956,pp.211.

10. DE PAGE (H), Traité élémentaire de droit belge, T. III, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1950,pp.1139.

11. DE TISSOT (O), Le temps des suspects, l'honnête homme face à la justice et à la police, Paris, Ballard, 1979,pp. 224.

12. FORIERS (P) et PERELMAN (C), Les présomptions et les fictions en droit, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1974, pp. 352.

13. FREDERIC (J), La protection des droits de l'homme par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, les communications individuelles, Montpellier, I.D.E.P.H., 1995, pp.350.

14. GARRAUD (R) et GARRAUD (P), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T.I, Paris, Librairie de la société T.B. Sirey et du journal du Palais, 22, rue Soufflot, 1929, pp. 686.

15. GASSIN (S), La liberté individuelle devant le droit pénal, Paris, Sirey, 22, rue Soufflot, 1980,pp. 158.

16. GENY (F), Science et technique en droit privé positif, T.III, Paris, Sirey, 22, rue Soufflot, 1921, pp. 522.

17. HUMANA (C), Guide mondial des droits de l'homme, Paris, Editions BUCHET/ CHASTEL, 18, rue de Condé, 1988,pp. 296.

18. langui (A) et LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal et de procédure criminelle, T.II, Paris, Cujas, 4,6,8, rue de la Maison-Blanche, pp.158.

19. Laurent (F), Principes de droit civil, T. XIX, 4^{e} éd., Bruxelles, Bruylant-Christophe, 35, rue Blaies, 1887,pp.684.

20. LEVASSEUR (G), CHAVANE (A) et MONTREUIL(J), Droit pénal et procédure pénale, 6^{e} et 7^{e} éd., Paris, Sirey, 18, rue Saint Denis, 1980, 1983, pp. 271, pp. 273.

21. LEVY (T), Le désir de punir, Paris, Fayard, rue des Saints-Pères, 1979,pp. 259.

22. MAZEAUD (J), Le cours de droit civil, T.I, 6è éd., Editions Mont chrétien, 160, rue Saint Jacques, 1980,pp. 502.

23. MELLOR (A), Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle, Paris, Editions Domat Montchrétien, 160, rue Saint-Jacques, 1952, pp. 290.

24. MERLE (P), Les présomptions légales en droit pénal, Paris, L.G.D.J., 20et 24, rue Soufflot, 1970, pp. 212.

25. MERLE (R), et VITU (A), Traité de droit criminel, Droit pénal général, procédure pénale, Paris, Cujas, 19, rue Cujas, 1967, pp. 1346.

26. MERLE (R) et VITJ (A), Traité de droit criminel, T.II, 2è éd., Paris, Cujas, 4,6,8, rue de la maison blanche, 1973,pp.636.

27. MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, procédure pénale, IIIè éd., Paris, Cujas, 4,6,8, rue de la Maison blanche, 1979, pp. 1002.

28. MIREILLE (D.M), Les chemins de la répression , Paris, PUF , 108, Bd Saint-Germain , 1980,pp.263.

29. MOHAMED CHERIF (B.S) ,La détention préalable en droit français et algérien, Alger, O.P.U., 29, rue Abou Nouas, 1980, pp.279.

30. MONTESQUIEU (C), Oeuvres complètes, Paris, Editions Gallimard, 1951, pp.1809.

31. NIYUNGEKO (G), Les droits de l'homme, cours destné aux formateurs, Bujumbura, C.P.D.H., 1994, pp.92.

32. ORBAN (P), Droit civil du Congo belge, T.II, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 26-28, rue des Minimes, 1956, pp. 749.

33. PONCET (D), La protection de l'accusé par la convention Européenne des Droits de l'Homme, Génève, L.U. Georges C&Cie, Rechts Philosophies, 208, 1977, pp.269.

34. PRADEL (J), Procédure pénale, T.II, Paris, Cujas, 4,6,8, rue de la Maison blanche, 1969, pp.725.

35. RASSAT (M-L), Procédure pénale, 2è éd., Paris, P.U.F., Bd St Germain, 108, 1995, pp.861.

36. RIVERO (J), Les libertés publiques, V.I et II, Lyon, Editions l'Hermès, 69, rue Pasteur, 1983, pp.308&399.

37. SIVILLE (L), Supplément au principe du droit civil de F. LAURENT, T.V, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 67, rue de la Régence, 1902, pp.505.

38. STEFANI (G) et LEVASSEUR (G), Procédure pénale, T.II, 7è éd., Paris, J.G.D., 1973, pp.706.

39. STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), Procédure pénale, 11è éd., Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1980, pp.816.

40. TORELLI (M) et BAUDUIN (R), Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Montréal, P.U.Q., 1972, pp.387.

41. VARAUT (J-M), La liberté des temps difficiles, Paris, Editions de la Table ronde, 40, 40, rue du Bac, 1976, pp.292.

42. VERHAEGEN (J), La protection pénale contre les excès de pouvoir et la résistance légitime à l'autorité, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1969, pp.502.

IV. MEMOIRES ET NOTES DE COURS

1. BARENGAYABO (M), Cours d'introduction au droit, Notes de Cours, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1982-1983, pp.168.

2. MBAZUMUTIMA (R), Les présomptions légales et leur impact sur la liberté de preuve du juge pénal en droit burundais, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, pp.110.

3. NDAYISHINGUJE (T), Les conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée en matière civile, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1975, pp.55.

4. NGENZEBUHORO (F), Le système légal de protection des droits de l'homme dans le procès pénal au Burundi, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1991, pp.106.

5. NOBERA (M), La présomption « Pater is est... »comme preuve de la paternité légitime, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1986, pp.78.

6. RUTAYISIRE (P), Cours de droit judiciaire répressif du Burundi, Syllabus, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, pp.116.

7. SINDAYIHEBURA (A), Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1983, pp.44.

8. SINDAYIHEBURA (G), Les garanties des droits individuels dans la répression pénale et dans le règlement disciplinaire militaire, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1993, pp.107.

9. SINUNGURUZA (T), Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de Droit, 1986, pp.150.

VI. LES REVUES COSULTEES

1. AUVRET (P), Le journaliste, le juge et l'innocent, in R. Sc. Crim.,n°3, Paris, Dalloz, 31-35, rue Froidevaux, 1996, pp.770.

2. BOULOC (B), Les abus en matière de procédure pénale, in R. Sc. Crim., n°2, Paris, Dalloz, 35, rue Tournefort, 1991,pp.502.

3. GUDICELLI (A), L'indemnisation des personnes injustement détenues ou condamnées, in R. Sc. Crim., n°1, Paris, Dalloz, 31-35, rue Froidevaux, 1998,pp.233.

4. KERCHOVE (M), La preuve en matière pénale dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, in R. Sc. Crim., n°1, Paris, Dalloz, 22, rue Soufflot, 1992,pp.227.

5. KOERING-JOULIN (R), Droits de l'homme , in R.Sc.Crim.,n°2, Paris, Dalloz, 31-35, rue Froidevaux, 1996, pp.546.

6. JEAN DIDIER (W), La présomption d'innocence ou le poids des mots, in R.Sc.Crim.,n°1, Paris, Sirey, 22, rue soufflot, 1991, pp.218.

VII. NOTES DE JURISPRUDENCE BURUNDAISE ET ETRANGERE

1. Cour d'Appel, Bujumbura, 14 Août in R.J.R.B.

2. Cass. Be'ge, 10.3.1972.

3. T.G.I. Bujumbura,20.1.1978, R.P., 5763, R.M.P.54.442.

4. T.G.I., Bujumbura, 31.8.1981, R.P. 6641, R.M.P.62155.

5. Tri. Pro. Bujumbura, R.C.F.n°459/83 du 29.8.1983.

6. T.G.I, Bujumbura, le 4.7.1985,R.P.8825.

7. KINAMA, R.C.F.n°23/88 du 15.4.1988.

8. T.G.I ;de Bujumbura, 30.5.1992,R.M.P.80468.

9. T.G.I. de Bujumbura,30.10.1992, R.M.P.85.921.

VIII. AUTRES SOURCES

1. Le barreau face aux problèmes de la justice pénale, Textes des Travaux du 41è Congrès de l'Association Nationale des Avocats en France, Paris, Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, 1969, pp.416.

2. Droits de l'homme : Séminaire africain sur les normes internationales en matière des droits de l'Homme et de l'administration de la justice, Caire, 1991.

3. Enquête réalisée par la Fondation pour la Paix et la Démocratie relative au fonctionnement de la justice, 1996, Fondation pour la Paix et la Démocratie, Bujumbura, Avenue du 28 novembre.

4. Politique sectorielle du ministère de la justice, Ministère de la justice, Bujumbura, 1988.

5. KABURUNDI (J-B), Séminaire de formation des formateurs dans les écoles secondaires, Bujumbura, C.N.U.D.H., septembre 1995.

6. Rapports d'inspection effectuées par l'O.M.P. dans les lieux de détention, Parquet de Bujumbura.

TABLE DES MATIERES

Page

Dédicace..... i
Avant-propos..... ii
Principales abréviations..... iii

INTRODUCTION GENERALE..... 1

CHAP.I : GENERALITES SUR LES PRESOMPTIONS..... 4
Section1 : La notion de présomption..... 4
§1. Définition..... 4
§2. Analyse des idées qui sous-tendent les présomptions.. 8
A. L'idée de probabilité dans les présomptions..... 8
B. Le raisonnement d'induction-déduction dans les présomptions..... 10
C. Le quod plerunque fit contenu dans les présomptions..... 11
§3. Evolution historique des présomptions..... 13
A. La phase ethnico-religieuse..... 13
B. La phase légale..... 15
C. La phase sentimentale et la phase scientifique... 15
Section2 : Le fondement des présomptions..... 17
Section3 : Les présomptions et les fictions..... 20
§1. Notion de fiction..... 20
A. Définition..... 20
B. Comparaison des fictions avec les présomptions..... 21
a. Les différences..... 21
b. le rapprochement des présomptions et des fictions..... 21

Section4 : La classification des présomptions..... 22
§1. La classifications des présomptions selon leur source..... 22
A. Les présomptions légales..... 23
a. Définition..... 23
b. Le caractère légal des présomptions édictées par le législateur..... 26
c. Interprétation des présomptions légales..... 28
B. Les présomptions judiciaires..... 29
a. La loi abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats les présomptions qui ne sont point établies par la loi..... 30
b. Le juge doit retenir des présomptions graves, précises et concordantes..... 31
c. Les présomptions judiciaires sont admises dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale..... 32
d. La réserve « ...à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude »..... 33
§2. La classification des présomptions selon leurs forces probantes..... 34
A. Les présomptions légales réfragables..... 34
B. La force probante des présomptions judiciaires... 36
C. Les présomptions légales irréfragables..... 37
§3. La classification des présomptions selon leurs structures et leurs contenus..... 43
Section5 : Les caractéristiques de la présomption d'innocence. 45
§1. Elle est une présomption réfragable..... 45
§2. La présomption d'innocence est une présomption légale..... 45
§3. La présomption d'innocence est une présomption formelle..... 46

CHAP.II. DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS LE PROCES PENAL.....47
Section1 : La notion de présomption d'innocence.....48
§1. Définition et origine historique de la présomption d'innocence.....48
§2. Le fondement de la présomption d'innocence.....51
Section2 :Les effets de la règle de la présomption d'innocence dans le procès pénal.....54
§1. La preuve incombe à l'accusateur.....54
A. Principe.....54
B. L'allégement de la charge de la preuve.....56
§2. Le doute profite à l'accusé.....59
Section3 : La présomption d'innocence et la conduite du procès verbal.....64
§1. La mise en application du principe de la présomption d'innocence.....64
A. L'opinion publique face au principe de la présomption d'innocence.....66
B. L'arrestation et le principe de la présomption d'innocence.....67
C. La garde à vue et la règle de la présomption d'innocence.....71
D. La détention préventive et le principe de la présomption d'innocence.....76
§2. La portée de la présomption d'innocence dans la phase juridictionnelle.....81
§3. La présomption d'innocence et le jugement.....85
A. La condamnation.....85
B. L'acquittement.....86
Section4 : La présomption d'innocence et le pouvoir des autorités administratives d'assurer l'ordre public.....87

CHAP.III. PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION DES ATTEINTES A LA PRESOMPTION D4INNOCENCE.....92
Section1 : Les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence.....93
§1. Position du problème.....93
§2. Les actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence.....95
A. Etat des législations.....95
B. Etat de la jurisprudence et de la doctrine.....96
a. Atteinte à la présomption d'innocence par des déclarations.....96
b. Violation de la présomption d'innocence par certains actes de la procédure pénale.....98
Section2 : L'action en réparation des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence.....101
§1. Le fondement de l'action en réparation.....101
§2. Le problème de réparation des actes préjudiciables commis par le service judiciaire.....106
A. Théories classiques.....106
B. La théorie des actes détachables.....108
C. La responsabilité généralisée de l'Etat des actes commis par le service public de la justice.....109
D. Etat actuel des législations.....109
Section3 : La sanction des actes attentatoires à la règle de la présomption d'innocence.....111
§1. Sanction des atteintes à la présomption d'innocence par violation des règles de procédure.....111
§2. La sanction des atteintes à la présomption d'innocence par des déclarations publiques.....113
§3. La sanction des atteintes à la présomption d'innocence par des actes arbitraires.....114
A. Les personnes visées par cet article.....114
B. Les conditions de mise en responsabilité des agents du service public.....115

a. La notion d'acte arbitraire.....116
b. La peine prévue par l'art392 C.P.....119

CONCLUSION GENERALE.....122
BIBLIOGRAPHIE.....126
TABLES DES MATIERES.....136